ANNEXE I - LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Préambule

Conformément aux dispositions en vigueur relatives aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives délégataires, le présent Règlement des Installations Sportives énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.).
Le présent règlement fixe également les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les terrains d'entraînement et les plaines de jeux.

A ce titre, il permet à la F.F.R., d'une part, de procéder à la classification des lieux de pratique du rugby et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé. Ainsi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction ne sont homologués ou agréés par la F.F.R.

Il est rappelé aux clubs, propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les terrains et installations sportives conformes au présent règlement peuvent être utilisés en compétitions officielles.

Ce document se veut également pédagogique afin d'aider les maîtres d'ouvrage dans leur prise de décision et de choix à effectuer dans le cadre de leur projet.

Aussi, les caractéristiques fixant les conditions minimales à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales :

1. les règles techniques applicables à l'enceinte sportive (Titre II) ;
2. les règles de sécurité applicables à l'enceinte sportive (Titre III).

A ces règles techniques et de sécurité sont ajoutées des recommandations auxquelles correspondent 5 catégories de classification des enceintes sportives (Titre IV).

Les enceintes sportives sont ainsi classées en 5 catégories :

- Catégorie A : 1ère **et 2ème** Division**s** Professionnelle**s**, rencontres internationales, matches à risques.
- Catégorie B : 1ère division fédérale, rencontres entre sélections.
- Catégorie C : Autres Divisions Fédérales, phases finales des Championnats de France (à l'exception des compétitions visées aux catégories A et B ci-dessus) et Divisions féminines « Elite ».
- Catégorie D : Autres compétitions.
- Catégorie E : Terrains d'entraînement, plaines de jeux, Rugby à 5 (hors compétition), Ecole de rugby.

Le classement d'un terrain par la Fédération Française de Rugby ne se substitue en rien aux dispositions légales et règlementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir le niveau de classement des installations qu'il souhaite obtenir eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, en vue d'une évolution future, d'intégrer la possibilité de créer des locaux adaptés au niveau de compétition.

Pour les enceintes sportives accueillant des compétitions professionnelles, il est recommandé de se référer au « Label Stades » instauré par la Ligue Nationale de Rugby.

I - OBLIGATIONS ET DÉFINITIONS

A. OBLIGATIONS LIÉES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le présent paragraphe, porte sur les documents administratifs exigés en application des articles L. 312 et suivants du Code du sport.

Les stades de rugby sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

A ce titre, ils sont plus particulièrement soumis au règlement de sécurité des ERP tels que définis par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public fixé par l'arrêté du 20 décembre 1980 ainsi qu'à la réglementation et à la législation relative à l'accessibilité des ERP édictées depuis la loi du 13 juillet 1991.

Dans le cadre du classement F.F.R., de la confirmation ou du changement de niveau des installations sportives entrant dans le champ d'application des articles L.312-5 à 10 du Code du Sport, (enceintes de plein air dont la capacité est supérieure à 3 000 places assises), l'arrêté préfectoral d'homologation et l'arrêté d'ouverture au public, sont également exigés.

LE PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SECURITE : Contrôle préalable à l'ouverture d'un établissement recevant du public.

ARRETE D'OUVERTURE AU PUBLIC : EST DELIVRE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE
Fixe la capacité de l'enceinte. Enumère les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

L'ARRETE PREFECTORALE D'HOMOLOGATION : EST DELIVRE PAR LE PREFET A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE DU STADE
Aucun organe de la F.F.R. (groupement, association ou organisme régional) n'intervient dans cette procédure.
Procédure engagée par les pouvoirs publics (préfets) pour contrôler la fiabilité des stades ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 personnes.

Cet arrêté fixe :
- L'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune, fixe ou provisoire, et hors tribune ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.

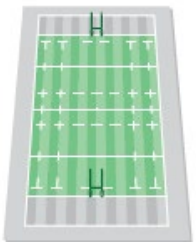
Il peut également imposer :
- Des prescriptions particulières ;
- L'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

La classification F.F.R. ou le changement de niveau des installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire.

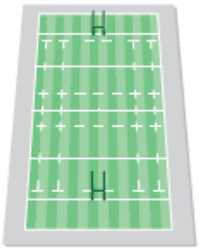
QUALIFICATION DES ENCEINTES :
Elle est délivrée par la F.F.R. (pour toutes les enceintes de catégorie A, B ou C) ou par la Ligue régionale (pour les enceintes de catégorie D et E) en fonction de la qualité et de la sécurité des équipements. La qualification détermine le niveau des rencontres qui pourront être programmées dans l'enceinte.

B. DÉFINITIONS

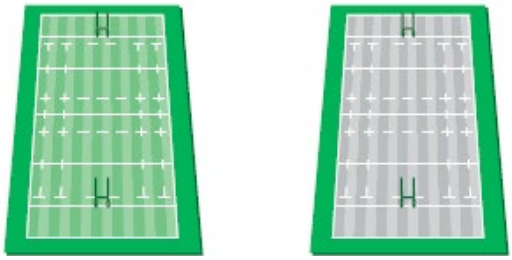
CHAMP DE JEU : zone située entre les lignes de but et de touche. Ces lignes ne font pas partie du champ de jeu.



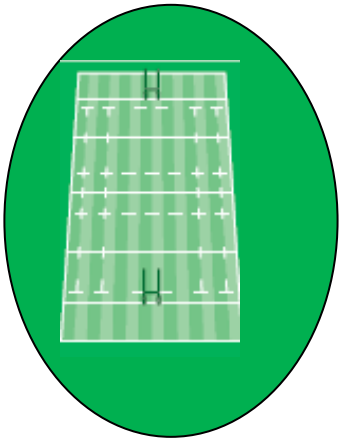
AIRE DE JEU : Espace compris entre les lignes de ballon mort et les lignes de touche. C'est la surface sur laquelle se dispute le ballon.
L'aire de jeu est sous l'autorité exclusive de l'arbitre ou de son représentant.



ENCEINTE DE JEU : Aire de jeu + zones de dégagement ou zone de périmètre (largeur de 3,50 mètres minimum) ; aucun obstacle fixe ou mobile ne devra y être installé. Ne peuvent circuler dans les zones de dégagement que les membres de l'équipe arbitrale, les personnes admises sur le banc de touche dans les limites fixées autour de celui-ci les joueurs entrant ou sortant du terrain après autorisation ponctuelle d'un membre de l'équipe arbitrale. Pour les compétitions professionnelles, il est recommandé d'ajouter 2 mètres de dégagement supplémentaire destinés à l'installation des moyens de production TV et des supports publicitaires.



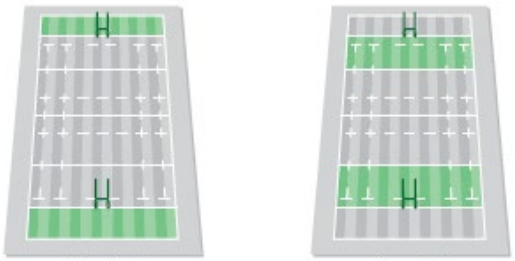
TERRAIN : Espace comprenant, l'enceinte de jeu (aire de jeu + zones de dégagement) ainsi que la zone mitoyenne allant jusqu'à la main courante, le grillage, la barrière, la fosse, etc.
L'accès à cette zone mitoyenne est réglementé par l'organisateur, il est subordonné à une autorisation expresse et justifiée.



ENCEINTE SPORTIVE OU STADE : Terrain + vestiaires + tribunes, zone déambulatoire depuis les guichets ou jusqu'aux grilles d'évacuation. Ce lieu doit être clos pour tous les matches de Championnat Fédéral. La sécurité est assurée sans partage par l'organisateur, qui fixe et protège les zones sensibles, règlemente et organise la circulation à l'intérieur du stade ou de l'enceinte sportive.

L'en-but est la zone située entre la ligne de but et la ligne de ballon mort et entre les lignes de touche de but. Il comprend la ligne de but, mais pas la ligne de ballon mort ni les lignes de touche.

« Les 22 » (ou 22 mètres) est la zone située entre la ligne de but et la ligne des 22 mètres, et entre les deux lignes de touche. Elle comprend la ligne des 22 mètres, mais pas la ligne de but.



En-but *Les 22*

REVETEMENT SYNTHETIQUE : est constitué du gazon synthétique et de sa couche de souplesse.

DENSITE DU SOL : Etat de recouvrement du sol par le tapis végétal.

SUBSTRAT : Partie du sol dans laquelle une plante développe son système racinaire. Le substrat emmagasine les éléments nécessaires à la vie des plantes.

II. - RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENCEINTE SPORTIVE

A. RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AU TERRAIN DE JEU

1. ORIENTATION

Sauf contraintes particulières, l'orientation préférentielle de l'axe longitudinal de l'aire de jeu doit être proche de l'axe Nord / Nord-Ouest - Sud / Sud-Est (N.NO-S.SE), en France métropolitaine.

2. SOL DE L'ENCEINTE DE JEU

Le sol de l'enceinte de jeu ne doit être à aucun moment dangereux pour la pratique du Rugby. Il ne doit être ni rocailleux, ni sablonneux.

Le sol doit être, soit en pelouse naturelle, soit en pelouse naturelle renforcée, soit réalisé en pelouse synthétique.

S'il est en pelouse naturelle, le sol présentera une surface régulière avec une portance satisfaisante. Le cahier des charges de construction sera, dans la mesure du possible, en conformité avec la norme NF P90-113 « Conditions de réalisation des sols sportifs - Terrains de grands jeux gazonnés ».

La surface sportive devra faire l'objet d'un entretien suivi dans l'objectif du maintien de la qualité de sa couverture végétale ainsi que de son substrat dans le respect des exigences sportives et normatives.

S'il est en gazon synthétique, celui-ci sera conforme aux exigences de World Rugby ainsi que celles édictées par la norme NF P90-112 « Conditions de réalisation des sols sportifs - Terrains de grands jeux en gazon synthétique ».

Si des fourreaux sont installés dans l'aire de jeu, ils devront être recouverts d'un revêtement synthétique afin de ne présenter aucun risque pour les utilisateurs.

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La planéité et les autres caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu doivent être, dans la mesure du possible, maintenues conformes à :

- La norme NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux gazonnés" pour les gazons naturels.
- La norme NF P90-112 "Terrains de grands jeux en gazon synthétique" pour les gazons synthétiques.
- La norme NF EN 15330-1 « Sols sportifs – Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur – Partie 1 : spécifications relatives aux surfaces en gazon synthétique destinées à la pratique du football, du hockey ou du tennis, aux entraînements de rugby ou à un usage multisports ».

La planéité et les autres caractéristiques techniques susvisées doivent également être, dans la mesure du possible, maintenues conformes aux recommandations du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales établi par le Ministère du Développement durable.

4. DIMENSION DE L'AIRE DE JEU POUR LE RUGBY A XV (CF. ANNEXE A ET B)

Le champ de jeu ne doit pas mesurer plus de 100 mètres de long et 70 mètres de large. Chaque en-but doit mesurer entre 10 et 22 mètres de long et 70 mètres de large.

Toutes les zones sont rectangulaires.

La distance entre la ligne de but et la ligne de ballon mort ne doit pas être inférieure, dans la mesure du possible, à 10 mètres.

Cette distance pourra être diminuée jusqu'à 6 mètres si les 10 mètres règlementaires ne peuvent pas être respectés. Dans ce cas, une demande de dérogation devra être faite auprès de la F.F.R. dans laquelle figureront des éléments tendant à démontrer qu'un en-but de 10 mètres n'est pas réalisable.

Pour les matches internationaux de Rugby à XV les dimensions devront être aussi proches que possible des dimensions maximales et ne devront pas être inférieurs à 95 mètres de longueur et 68 mètres de largueur pour le champ de jeu.

Pour les matches internationaux de Rugby à **7** les dimensions devront être aussi proches que possible des dimensions maximales et ne devront pas être inférieurs à 94 mètres de longueur et 68 mètres de largueur pour le champ de jeu.

Ligne de but à ligne des 22 : 22 mètres obligatoires.
Ligne médiane à ligne des 10 mètres : 10 mètres obligatoires.

Pour les catégories A et B, les dimensions ne pourront pas être inférieures à 95 mètres de longueur, 68 mètres de largueur **(en catégorie B, la longueur et** la largeur du terrain peuvent être réduites jusqu'à **respectivement 94 et** 66 mètres selon la disposition des infrastructures existantes) avec des en-buts minimums de 10 mètres de largeur (possibilité, par dérogation de réduire la largeur de l'en-but à 6 mètres).

Pour la catégorie C, les dimensions ne pourront pas être inférieures à 94 mètres de longueur, 66 mètres de largueur avec des en-buts minimums de 10 mètres de longueur.

Pour la catégorie D, les dimensions ne pourront pas être inférieures à 89 mètres de longueur, 60 mètres de largueur avec des en-buts minimums de 10 mètres de longueur.

5. TRAÇAGE DE L'AIRE DE JEU (CF. ANNEXE A ET B)

L'aire de jeu doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches de 10 à 12 cm de largeur. Ces lignes devront être uniformes sur la totalité de l'enceinte de jeu.

Afin de maintenir une bonne visibilité du jeu et d'éviter toute confusion par les pratiquants, l'utilisation multisports d'un terrain est possible mais il ne peut y avoir plus de 2 tracés de ligne de jeu complets ou combinés en marquage permanent inamovible.
Dans le but de favoriser les pratiques multisports des équipements sportifs tout en préservant les exigences des épreuves de haut niveau de rugby, les tracés multiples sont autorisés pour les pelouses naturelles ou artificielles, sauf pour les catégories A ainsi que pour les catégories B (compétitions professionnelles uniquement).

Afin de ne pas confondre les tracés liés au jeu et la zone destinée aux photographes et aux caméras, cette dernière sera délimitée par une ligne de couleur rouge, située à 3,50 mètres des lignes de touche et de ballon mort.

Dispositions particulières pour les terrains en pelouse naturelle :

Les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau ou par tout autre moyen qui ne portera atteinte au bon développement du couvert végétal et ne modifiera en rien la qualité de surface du substrat.

Les peintures utilisées devront en toute hypothèse respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la santé des acteurs du jeu.

Afin de protéger l'aire de jeu en gazon naturel, les désherbants totaux faisant office de traçage ou avant traçage sont interdits.

Le traçage du terrain de Rugby devra être de couleur blanche ou de couleur ocre par temps de neige.

Dispositions particulières pour les terrains en pelouse artificielle :

Les lignes sont en marquage permanent pour les terrains synthétiques, elles devront être de couleur blanche.

Dans le cas d'un terrain à tracés multiples, des lignes de couleur jaune seront tolérées.

Il est possible d'introduire un troisième tracé de lignes de jeu (foot à 7 par exemple) à condition que celui-ci soit secondaire par rapport au tracé rugby qui devra être blanc ou jaune.

Lignes continues :
- Lignes de ballon mort et lignes de touche de but sont toutes situées à l'extérieur de l'en-but ;
- Les lignes de but sont situées à l'intérieur de l'en-but mais à l'extérieur du champ de jeu ;
- Lignes de touche sont situées à l'extérieur du champ de jeu.

Tirets : Tous les tirets seront d'une longueur de 5 mètres.

Ligne à 5 mètres des lignes de touche :

Il y a une ligne discontinue constituée de tirets tracés à 5 mètres de chaque ligne de touche, parallèlement à celle-ci. Ces deux lignes relient les tirets des 5 mètres, tracés parallèlement à chaque ligne de but et coupent perpendiculairement les deux lignes des 22 mètres, les deux lignes discontinues des 10 mètres et la ligne du milieu. Ces deux lignes discontinues sont les lignes des 5 mètres.

Ligne à 15 mètres des lignes de touche :

Il y a une ligne discontinue constituée de tirets tracée à 15 mètres de chaque ligne de touche, parallèlement à celle-ci. Ces deux lignes relient les tirets des 5 mètres, tracés parallèlement à chaque ligne de but et coupent perpendiculairement les deux lignes des 22 mètres, les deux lignes discontinues des 10 mètres et la ligne du milieu. Ces deux lignes discontinues sont les lignes des 15 mètres.

Ligne des 5 mètres :

Il y a six tirets tracés à 5 mètres de chacune des lignes de but et parallèles à celles-ci. Les lignes des 5 mètres et des 15 mètres partent du milieu des deux tirets extrêmes de ces deux lignes discontinues. Deux autres tirets sont tracés à cinq mètres l'un de l'autre devant chaque poteau de but.

Centre :
Il y a un tiret de 50 cm de long coupant perpendiculairement la ligne médiane en son centre.

Toutes les zones de jeu doivent être rectangulaires.

6. ZONE DE DEGAGEMENT (CF. ANNEXE A ET B)

Pour l'ensemble des 5 catégories définies en préambule, une zone de dégagement de 3,50 mètres minimum de largeur doit être réservée tout autour de l'aire de jeu. Elle doit être de même nature que la surface de l'aire de jeu et exclue de tout obstacle même provisoire.
Cependant, pour les terrains en pelouse naturelle, cette zone pourra être en partie composée de pelouse synthétique, s'il existe une zone minimale en pelouse naturelle de 1 mètre et que la partie en pelouse synthétique est conforme à la règlementation de World Rugby.

Si des aires d'élan de sauts ou de réception de sauts ainsi que de lancers empiètent sur la zone de dégagement, ces aires devront être de hauteur similaire à l'aire de jeu et recouvertes de bandes amovibles de gazon synthétique ou de tout autre matériau similaire. Ces matériaux de recouvrement devront permettre la chute d'un joueur en toute sécurité (Le gazon synthétique devra par exemple être rempli de granulat de caoutchouc ou muni d'une sous-couche si celui-ci n'est pas rempli).

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas où l'aire de jeu s'insère à l'intérieur d'une piste d'athlétisme.

Pour les compétitions professionnelles et internationales, il est recommandé d'ajouter 2 mètres de dégagement supplémentaire destinés à l'installation des moyens de production TV et des supports publicitaires.

7. POTEAUX PORTE-DRAPEAUX (CF. ANNEXE A)

L'enceinte de jeu comporte 14 poteaux et leurs drapeaux, ayant chacun une hauteur minimum de 1,2 mètre au-dessus du sol avec une partie supérieure en polycarbonate et surtout avoir une flexibilité qui lui permette de plier sans casser. La base du tube doit être équipée d'une articulation en caoutchouc spécial qui permette au poteau de se coucher au ras du sol au contact des joueurs.
Huit poteaux porte-drapeaux doivent être plantés à l'intersection des lignes de touche de but et des lignes de but et à l'intersection des lignes de touche de but et des lignes de ballon mort. Ces huit poteaux se trouvent à l'extérieur de la zone d'en-but et ne font pas partie de l'aire de jeu.

Les 6 autres poteaux porte-drapeaux doivent être plantés dans le prolongement des lignes des 22 mètres et de la ligne médiane, et à 2 mètres à l'extérieur des lignes de touche, dans l'enceinte de jeu.

8. POTEAUX DE BUT ET BARRES

Poteaux ronds, 10 cm de diamètre, en acier ou en aluminium de préférence.

La distance entre les deux poteaux de but est de 5,6 mètres, mesure prise à l'intérieur de chacun d'eux.

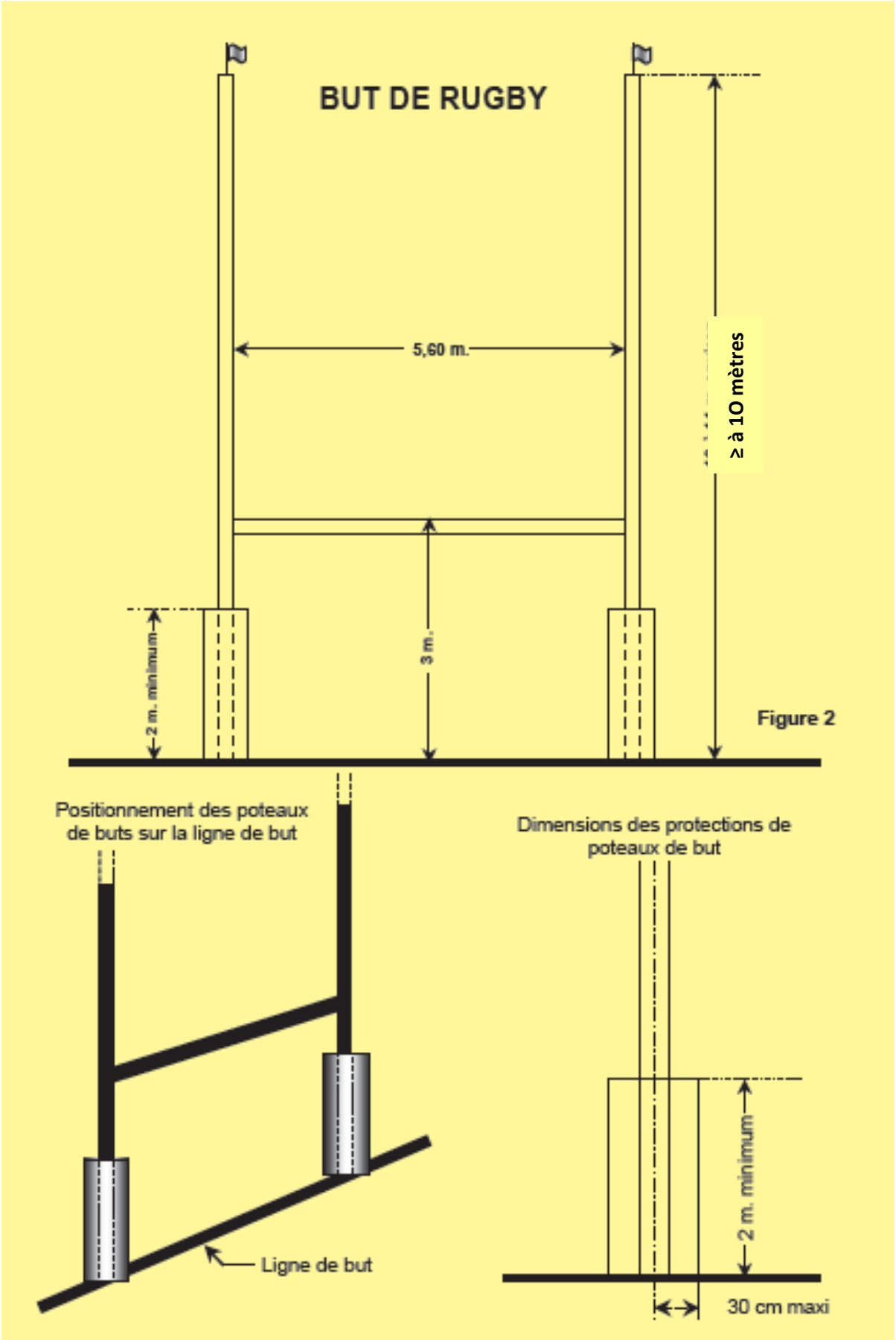
Hauteur : supérieure ou égale à 10 mètres.

La barre transversale se trouve entre les deux poteaux de but et est placée de telle sorte que sa partie supérieure se trouve à 3 mètres du sol. Dans la mesure du possible, son diamètre ou sa hauteur sera de 10 cm.

Ils doivent être revêtus d'un rembourrage efficace (latex ou polyuréthanne) du sol jusqu'à une hauteur de 2 mètres minimum. La protection ne doit pas déborder de plus de 30 cm par rapport à la ligne de but.

Le milieu de la barre transversale devra se trouver dans l'axe du tiret central situé sur la ligne médiane.

Les fourreaux des poteaux devront être parfaitement alignés sur les lignes de buts.


BUT DE RUGBY
5,60 m.
≥ à 10 mètres
2 m. minimum
3 m.
Figure 2
Positionnement des poteaux de buts sur la ligne de but
Ligne de but
Dimensions des protections de poteaux de but
2 m. minimum
30 cm maxi

B. RÈGLES APPLICABLES A L'ENVIRONNEMENT DU TERRAIN DE JEU

1. PROTECTION DU TERRAIN

Le terrain doit être ceinturé dans sa totalité (au-delà de la zone de dégagement) - à l'exception de la zone d'accès aux vestiaires et des issues permettant la circulation de véhicule de secours ou de servitude - d'une main courante d'au moins **1 mètre** de haut et clôturée si possible dans la partie basse et ancrée au sol.

En toutes circonstances, le public devra se tenir en deçà de cette main courante, dont tout franchissement tombera sous le coup de la loi condamnant l'envahissement de l'enceinte de jeu et l'organisateur encourt des poursuites pénales et/ou disciplinaires. A l'issue de la rencontre, si un envahissement du terrain a lieu, il est de la responsabilité de l'organisateur de gérer cet envahissement, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer la sécurité, notamment celles des officiels de match et acteurs du jeu, notamment par la mise en place d'un espace matérialisé par un cordage et de stadiers contrôlant et filtrant l'accès des vestiaires ;
- assurer la sécurité du public pénétrant sur la pelouse, puis son évacuation ;
- dans le cas de matchs des compétitions professionnelles, préserver le matériel technique mis à disposition de l'organisateur par la Ligue nationale de rugby, notamment les panneautiques LEDs, les chronomètres de bord de terrain et l'intégralité des supports marketing ;
- dans le cas de rencontres télévisées, ne pas impacter le travail du diffuseur, des équipes de production ou du personnel de bord de terrain.

En cas d'incidents et au-delà des sanctions prévues par les règlements généraux, la F.F.R. pourra astreindre le propriétaire ou l'utilisateur du terrain à faire installer un grillage dont elle fixera les dimensions et les caractéristiques.

Pour les catégories A, B et C, la main courante devra être obstruée dans la partie basse.

Un grillage, une fosse ou tout autre moyen agréé pourra faire office de protection.

2. BANCS DE TOUCHE – BANC DES OFFICIELS DE MATCH

Afin de permettre à l'encadrement technique de chaque équipe d'assurer correctement ses fonctions tout en étant isolé du public pour des raisons de sécurité, chaque équipe disposera d'un banc qui sera installé obligatoirement hors de l'enceinte de jeu, c'est-à-dire à 3,50 mètres minimum de la ligne de touche.

Afin d'assurer l'équité sportive des compétitions, les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques. La hauteur des bancs de touche ne doit pas dépasser 2,20 mètres du sol. Leur structure et notamment leur couverture ne doit présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.

Pour des raisons de sécurité, les bancs de touche quels qu'ils soient doivent être solidement fixés au sol. En cas de banc de touche amovible ou sur roulettes, la fixation au sol sera notamment adaptée au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc. Elle pourra, si nécessaire, être facilement démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.

Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'un mètre de l'arrière du banc de touche et du banc des officiels de match : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité.

Une zone rectangulaire de 10 x 3 mètres (maximum) sera délimitée autour de chacun des bancs de touche. Pour cela, des lignes seront tracées :

- à 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu
- sur les côtés, un mètre après chaque extrémité du banc de touche,
- à l'arrière, un mètre après le banc de touche,
- à l'avant, à une distance quelconque qui, cependant, ne pourra jamais se situer à moins d'un mètre de la ligne de touche. Pour les compétitions professionnelles et les matchs internationaux, une distance de 2 mètres est recommandée.

Un banc à usage des officiels de match pourra être installé entre les deux bancs de touche, dans l'axe de la ligne centrale et à plus d'1 mètre de la main courante.

3. EMPLACEMENT POUR LES REMPLAÇANTS

S'il existe une zone spécifique affectée

Les remplaçants pourront prendre place dans une zone mitoyenne de l'aire de jeu, matériellement distincte de celle-ci, clôturée (barrière, chicane, escalier, fosse) et abritée des intempéries. Cette zone devra se situer à 6 mètres au minimum de l'aire de jeu.

Les joueurs remplacés, qu'ils soient ou non appelés à revenir en jeu auront accès à cette zone.

S'il n'existe pas de zone spécifique

Dans les enceintes sportives où cette zone, soit n'existe pas, soit n'a pas été matérialisée, les remplaçants et joueurs remplacés devront prendre place dans les tribunes et il sera de la responsabilité de l'organisateur d'y prévoir leur installation. S'il n'y a pas de tribunes ils devront se tenir derrière la main courante.

Les mouvements et déplacements des joueurs considérés obéissent alors aux règles déjà définies ci-dessus.

4. VESTIAIRES

Les vestiaires des joueurs et arbitres, les infirmeries et tous les locaux nécessaires à l'hébergement et à l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte sportive.

Les parties destinées aux joueurs, arbitres et délégués doivent être dans la mesure du possible complètement isolées de celles auxquelles le public et la presse ont accès.

Dans les vestiaires joueurs et arbitres des nouvelles structures, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le règlement ne doit exister (exemples : producteur d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau...).

L'accès aux vestiaires sera, dans toute la mesure du possible, protégé selon la formule du "tunnel" grillagé. La configuration de ce tunnel doit permettre d'éviter l'effet de goulot lorsque les joueurs des deux équipes se présentent ensemble. L'accès de l'extrémité du dit tunnel, côté vestiaires, doit, en outre, être prévu dans un local ou une zone bien protégés et faciles à surveiller.

Pour les catégories A et B, l'accès au vestiaire devra être obligatoirement protégé par un couloir grillagé ou un tunnel. **Pour la catégorie C, le couloir grillagé ou le tunnel est recommandé.**

Joueurs
Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire bien installé.

Le vestiaire doit fermer à clé de sûreté, être correctement aéré et ventilé. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de carreaux transparents incassables.

Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage, d'un poste d'eau et d'une salle de douches attenante (avec au moins 10 pommes).

Dans le cas où il existe plus de deux vestiaires joueurs, une salle de douches peut être commune à deux vestiaires, les portes y donnant accès devant être munies d'un verrou de sécurité manœuvrable de l'intérieur.

Le vestiaire doit être meublé d'un nombre de sièges suffisant pour vingt-cinq personnes et de deux porte manteaux par personne. Il doit être équipé d'une table de massage.

Pour la catégorie D : 2 vestiaires + 2 salles de douches.

Pour la catégorie C : 2 vestiaires (min. **20** m² chacun dans la mesure du possible) + 2 salles de douche.

Pour la catégorie B : 2 vestiaires (min. 40 m² chacun dans la mesure du possible) + 2 salles de douches + container de récupération des déchets médicaux.

Pour la catégorie A : 2 vestiaires (min. 60 m² chacun) + 2 salles de douches + container de récupération des déchets médicaux.

Arbitres
Les arbitres et juges de touche doivent disposer de vestiaires situés le plus près possible de l'entrée du terrain, de 10 m^2 minimum de surface effectivement utilisable, les parties sanitaires, de dégagement et de circulation ne comptant pas dans cette surface.

Ce vestiaire doit être convenablement installé, fermé à clé de sûreté et aéré. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de carreaux transparents incassables. Il doit disposer de l'éclairage et d'une installation de chauffage en hiver ; contenir un nombre suffisant de sièges pour trois personnes, deux portemanteaux par personne, une table, une glace miroir, un lavabo avec eau courante chaude et froide, et une douche individuelle.

Ameublement : table, chaises, armoires, et si possible un coin de relaxation. Il est recommandé de réaliser le vestiaire en trois parties : le vestiaire proprement dit, les sanitaires (douches, lavabo, WC) et le bureau où s'accomplissent les formalités administratives.

Il est exigé deux vestiaires d'arbitres réglementaires, leurs sanitaires pouvant être communs, à condition que la communication entre les vestiaires et les sanitaires puisse être contrôlée de l'intérieur par des portes munies de verrous de sécurité.

Pour la catégorie D : 1 vestiaire (environ 10 m²) + 1 salle de douche.

Pour **les catégories B et C** : 2 vestiaires (environ 10 m² min. dans la mesure du possible) + 1 salle de douche. **Si 1 seul vestiaire, prévoir un aménagement pour accueillir indépendamment des arbitres féminins et masculins.**

Pour **la catégorie A** : 2 vestiaires (20 m² min.) au total comprenant 1 salle de douche, WC indépendants ou 2 espaces (20 m²) pour accueillir indépendamment des arbitres féminins et masculins.

5. SANITAIRES

Des WC et urinoirs sont prévus pour les arbitres et les juges de touche, et pour les joueurs. Ils leurs sont exclusivement réservés.

Les WC pour les arbitres et les joueurs doivent être accessibles directement depuis les vestiaires.

Les WC prévus pour les spectateurs doivent être situés en dehors de tout contact avec les joueurs et les arbitres.

6. EQUIPEMENT MEDICAL

Dans tous les cas, un poste téléphonique public ou privé, libre d'accès à tout moment doit être situé à moins de 50 mètres du terrain de jeu.

a. L'infirmerie :

Existence obligatoire d'une infirmerie pour les installations qualifiées en catégorie A, B ou C, facile d'accès depuis le terrain, pour évacuation. Cette pièce **de 20 m2 minimum en catégorie A et 10 m2 minimum en catégories B et C** doit être aérée et disposer de l'éclairage et du chauffage. **Elle est également recommandée pour la catégorie D.**

Catégorie	A	B et C
Equipement minimum obligatoire	**Brancard** **2 tables de soins** **1 table de service et de sièges pour 4 personnes min.** **1 lavabo avec eux courante chaude** **1 minerve** **Matériel de première urgence** **Container de récupération des déchets médicaux** **Défibrillateur**	**Brancard** **1 table de soin** **1 table de service et de sièges pour 4 personnes min.** **1 lavabo avec eux courante chaude** **1 minerve** **Matériel de première urgence**

L'équipement médical prévu au présent article est destiné exclusivement aux joueurs et/ou aux officiels de match dans le cadre des enceintes sportives de catégorie A et B.

Pour l'espace médical « spectateurs », se référer au point 11 du B du III, ci-après.

b. Le local antidopage :

Un local exclusivement réservé au contrôle antidopage est obligatoire pour la catégorie A et souhaitable pour les autres catégories. Il doit comporter :

- Un bureau meublé d'une table et de chaise, éventuellement d'un réfrigérateur (pour conserver les échantillons). Cette pièce où le matériel de prélèvement sera déposé, doit être fermé à clé ;

- Une salle d'attente contiguë permettant d'accueillir les athlètes convoqués dans des conditions de confort minima (siège, lecture, boissons non alcoolisées en bouteilles capsulées) ;

- Des sanitaires attenants si possibles, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil d'urine, comportant des WC indépendants, un lavabo avec les accessoires habituels (papiers, savon, serviette) et éventuellement une douche ;

- L'accès des locaux sera contrôlé, réservés aux sportifs et aux personnes habilités ;

- Un fléchage permettra une localisation facile.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisation devra prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.

Si la spécialisation d'un tel local n'est pas possible, le contrôle antidopage pourra se faire dans le vestiaire arbitral qui doit toujours disposer de l'appareillage indispensable.

7. LOCAL ADMINISTRATIF

Un bureau est mis à la disposition des délégués dans les stades de catégories A, B **et C** afin d'effectuer l'ensemble des formalités administratives liées à la rencontre. Ce dernier est recommandé dans les stades de catégories D.
Sa surface est au minimum de 6 m². Il doit être chauffé, éclairé, doit se situer à proximité des vestiaires des arbitres et être d'un accès facile depuis l'aire de jeu.

Il doit être meublé de tables munies de chaises pour quatre personnes permettant l'établissement des documents et de la feuille de match.

Cet espace pourra se situer à l'intérieur des vestiaires des arbitres ou en accès direct depuis ceux-ci. Cependant le minimum de 6 m² devra être respecté et s'ajoutera à la surface du vestiaire.

8. EQUIPEMENTS FACULTATIFS

a. Toiture

La hauteur recommandée d'un toit, qu'il soit fixe ou amovible, pour un stade accueillant des compétitions internationales de rugby est de 37 mètres.

Le niveau de hauteur minimal permis pour un toit fixe ou amovible ou tout appareil sur un stade accueillant des compétitions de Rugby sera de 31 mètres avec pour unique exception les caméras dîtes « Spidercam » qui ont des hauteurs réglables et sont gérés à distance.

Le niveau de hauteur minimale est de 31 mètres y compris pour les équipements ou autres matériaux qui se trouvent au-dessus de l'aire de jeu même s'ils sont suspendus au plafond ou fixés à des murs de soutènement. Des exemples de tels équipements ne sont pas limités aux écrans et/ou haut-parleurs.

b. Arrosage

Lorsqu'un système d'arrosage est mis en place il doit être conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 **«** Techniques d'irrigation. Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts ».

Les installations d'arrosage nécessitent une mise en œuvre de qualité et un bon niveau de technicité, privilégiant la protection de l'aire de jeu ainsi que la sécurité des joueurs.

Il est recommandé de faire appel à des entreprises ayant obtenu la qualification par un organisme agréé.

Tous les composants apparents (couvercles de regards, vannes, arroseurs) de l'installation intégrés à la pelouse doivent être au niveau du sol afin d'éviter d'occasionner une chute et provoquer une blessure.

Dans le cas d'un système d'arrosage sur pelouse synthétique, les têtes d'arroseurs devront être recouvertes d'un revêtement synthétique afin de ne présenter aucun risque pour les utilisateurs.

Hors période d'utilisation, la partie supérieure des couvercles de regards, vannes, arroseurs se trouvant dans une zone de 3,50 mètres autour de l'aire de jeu doit être au niveau du sol et protégée par une plaque de gazon synthétique ou matériau amortisseur.

c. Pare-ballons

Si l'emplacement du terrain et son environnement l'exigent, et dans le but de protéger les abords du terrain, des pare-ballons devront être installés après la zone de dégagement. Ceux-ci devront être au minimum d'une hauteur égale à celle des poteaux et d'une largeur minimum recommandée de 10 mètres.

d. Terrains annexes

Dans une enceinte sportive il peut y avoir plusieurs enceintes de jeu. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire d'établir un dossier de qualification pour chaque enceinte de jeu, en particulier si les locaux abritant les vestiaires, les sanitaires et l'équipement médical sont communs.
Cependant, les terrains annexes au terrain d'honneur devront répondre aux mêmes exigences techniques. Afin d'évalué le respect de ces exigences, un dossier descriptif (annexe G) du ou des terrains annexes devra être complété et joint au dossier de demande de qualification.
Attention, le niveau de qualification du terrain d'honneur et de ses annexes ne sera pas forcément le même.

III. - RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES A L'ENCEINTE SPORTIVE

Conformément aux dispositions du Code du sport, de la loi du 6 décembre 1993, ainsi que de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte sportive (ERP).

En conséquence, le maître d'ouvrage, en premier lieu, et l'organisateur, en second lieu, doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :
- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ;
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels ;
- la sérénité de la rencontre ;
- la prévention de la violence ;
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique - secours).

Afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs, les installations sportives utilisées dans le cadre du déroulement des rencontres officielles organisées par la F.F.R. et, par délégation, par les Comités territoriaux, en application de l'article L. 331-1 du Code du Sport doivent répondre au minimum aux exigences énoncées dans le présent TITRE III.

La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité du public et des acteurs de chaque rencontre.

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public « toute personne admise dans un Etablissement Recevant du Public à quelque titre que ce soit en plus du personnel » (article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des aptitudes parfois réduites en raison de leur morphologie, de leurs aptitudes physiques ou mentales, et doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles.

Il convient donc que les dispositions architecturales ainsi que les aménagements intérieurs et extérieurs de l'installation sportive puissent assurer l'accessibilité à tous et à tout moment, qu'ils soient spectateurs ou pratiquants.

Le stade doit être parfaitement propre et exempt de tous gravats, déchets, matériaux, etc. pouvant servir de projectiles.

A - EXIGENCES DE SÉCURITÉS CONCERNANT LES JOUEURS ET LES OFFICIELS

1. CLOTURE DE L'ENCEINTE DU STADE

Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, la protection des installations, d'assurer la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs**, l'**enceinte du stade doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.

La clôture de l'enceinte du stade peut être assurée par un grillage, des obstacles naturels, des parois ou par tout autre système interdisant le franchissement et assurant également le clos à vue.

Pour les catégories A, B et C, la clôture de l'enceinte du stade est obligatoire.

Pour les catégories D et E, la clôture de l'enceinte du stade est simplement recommandée.

Afin d'assurer le rôle qui lui est dévolu, la clôture de l'enceinte du stade doit être complète et en bon état.

Dans une plaine de jeux, il n'est pas nécessaire que l'enceinte faisant l'objet de la qualification fédérale soit clôturée si la plaine de jeux est elle-même clôturée.

2. PARKINGS EQUIPES ADVERSES ET OFFICIELLES

Pour les catégories A et B : Afin d'éviter tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes adverses et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer d'un parking surveillé, hors d'atteinte du public.

3. PANNEAUX PUBLICITAIRES

Lorsque la configuration du stade le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones libres au-delà des zones de dégagements.
Leur forme, leurs matériaux, et leur installation doivent être conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public.

En conséquence, ils ne doivent pas présenter d'arêtes ou de parties saillantes, ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation vers l'aire de jeu.

4. SURPLOMB PAR UNE LIGNE ELECTRIQUE

Le surplomb d'une aire de jeu ou d'un complexe sportif par une ligne électrique basse ou haute tension ne peut s'effectuer que si celui-ci respecte les dispositions édictées par l'arrêté du 17 mai 2001 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment les articles 24 section I chapitre 2 ainsi que l'article 71 de la section II du chapitre V du titre II de ce dernier.

Dans tous les cas, seuls les services de l'Etat sont compétents pour apprécier si la (ou les) ligne(s) électrique(s) en surplomb est (ou sont) conforme(s) aux règles de l'art et à la réglementation précitée.

B. EXIGENCES DE SÉCURITÉS CONCERNANT LES SPECTATEURS

1. AFFICHAGE DES OBJETS INTERDITS ET AVIS D'HOMOLOGATION

Pour les installations classées en catégories A, B**, C et D**, la liste des objets interdits (articles L. 332-3 à L.332-8 du Code du Sport), l'avis d'homologation ainsi que le règlement intérieur du stade doivent être affichés aux entrées de celui-ci ainsi qu'aux guichets délivrant la billetterie.

Pour les autres catégories ces affichages sont simplement recommandés.

2. LOCAUX DE CONSIGNES

La mise en place de locaux de consignes permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte sportive est obligatoire, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code du Sport.

Elle doit permettre la restitution, à la fin de chaque rencontre, des effets personnels appartenant aux spectateurs concernés.

Ces consignes doivent être mises en place pour chaque rencontre de catégorie A et B (compétitions professionnelles uniquement). Pour les autres catégories, elles sont facultatives.

3. SIGNALETIQUE DU STADE

L'ensemble des panneaux à l'intérieur et à l'extérieur du stade doit utiliser des pictogrammes explicites afin de permettre aux spectateurs français ou étrangers de se situer et d'accéder aux différents secteurs du stade. Le dispositif de signalétique doit être immédiatement visible par tout spectateur et explicite pour tous, dès son entrée dans l'enceinte.

Il doit notamment indiquer l'accès au poste de secours et aux sanitaires.

La signalétique est obligatoire pour les catégories A et B, elle est simplement recommandée pour les autres catégories.

4. SECTORISATION

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 3§4 b) de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives publiée par décret 87-893 du 30 octobre 1987, la sectorisation des spectateurs est obligatoire pour les installations de catégorie A.

L'instruction du Ministère de l'Intérieur en date du 1er septembre 1992 prévoit une sectorisation des tribunes par secteur de 5 000 spectateurs maximum.

5. PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil à respecter sont déterminées par la commission de sécurité compétente conformément à l'article R123.3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

6. SANITAIRES

Le nombre et la nature des sanitaires ou installations sanitaires doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental concerné.

Pour des raisons de sécurité, ils doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres.

7. PC SECURITE

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des spectateurs ainsi que celle des acteurs du jeu, les installations sportives de catégorie A doivent disposer d'un Poste de Commandement pour la Sécurité.

Celui-ci doit pouvoir accueillir les représentants du Ministère de la Justice ainsi que représentants des services de l'Etat et de secours.
Par ailleurs, le PC Sécurité doit disposer d'une vue directe sur la totalité des tribunes et la pelouse. Une liaison directe avec le local de sonorisation doit exister.

8. VIDEO-SURVEILLANCE

Les installations sportives de catégorie A doivent disposer d'un système de vidéosurveillance afin notamment de permettre la réalisation des objectifs définis par la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs.

9. SONORISATION

Afin d'être en mesure de diffuser des messages de sécurité et de se conformer aux dispositions de l'article 3 e) du décret 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, les stades de niveaux 1 et 2 doivent comporter une installation de sonorisation répondant aux normes NF EN 60849-08/98 "Systèmes électroacoustiques pour services de secours" et NFS 61 939-04/99 "Système de Sécurité Incendie (S.S.I.)". Ladite installation doit être conforme à la réglementation relative au bruit de voisinage.

Le local de sonorisation doit disposer d'une source d'alimentation autonome secourue et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du PC Sécurité. Une liaison directe avec le PC Sécurité doit exister.

10. EVACUATION ET VOIES D'ACCES : RECOMMANDATIONS

Capacité stade supérieure à 15 000 places :	1 entrée pour 3 000 places pour les catégories A et B 1 entrée pour 5 000 places pour les catégories C et D
Capacité stade entre 6 000 et 15 000 places :	1 entrée pour 2 000 places pour les catégories A et B 1 entrée pour 4 000 places pour les catégories C et D
Capacité stade entre 1 000 et 6 000 places :	1 entrée pour 1 000 places pour les catégories A et B 1 entrée pour 1 500 places pour les catégories C et D

11. ESPACE MEDICAL POUR LES SPECTATEURS

Quelle que soit son niveau de classement, la configuration du stade doit permettre la mise en place d'un P.M.A. (Poste Médical Avancé) ou de Points de Secours s'il n'existe pas d'espace médical pour les spectateurs à titre permanent.

Le nombre de points de secours varie en fonction de l'importance du public, de son comportement et de la durée de la manifestation dans le stade.

Il convient de se reporter au référentiel National « des dispositifs prévisionnels de secours » en vigueur émanant de la Mission de sécurité civile de la direction de la défense et de la sécurité civiles du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, les locaux permanents de premiers secours sont obligatoires pour les stades classés en catégorie A et B en raison de l'importance de leur capacité d'accueil.
Ils doivent :

- être situés à un endroit facilement accessible et identifiable pour les spectateurs et les véhicules de secours, et ce aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur du stade ;

- être dotés de portes et de voies d'accès suffisamment larges pour permettre le passage d'une civière ou d'un fauteuil roulant ;

- être dotés de systèmes d'éclairage, de ventilation, de chauffage ou de climatisation appropriés, de prises de courant, d'eau potable chaude et froide, et de sanitaires hommes et femmes ;

- avoir des sols antidérapants et des parois facilement nettoyables ;

- disposer d'un espace de rangement suffisant pour les civières, les couvertures, les oreillers et le matériel de premiers secours ;

- avoir un téléphone relié au réseau urbain permettant les communications internes et externes ;

- être bien signalés à l'intérieur et à l'extérieur du stade.

12. EVACUATION DES PERSONNES BLESSEES

Lors de manifestations, les enceintes sportives doivent impérativement disposer de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, ceci afin de permettre l'accès des véhicules de secours au plus près de l'aire de jeu.

Pour les stades dont la capacité d'accueil du public atteint 30 000 personnes ou plus, le plan de secours spécialisé doit être impérativement versé au dossier de classement ou de confirmation de classement des installations sportives concernées.

IV. - RECOMMANDATIONS APPLICABLES A CHAQUE CATÉGORIE DE QUALIFICATION

A. RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CONCERNANT LES SPECTATEURS

1. PARKING SPECTATEURS :

Pour la catégorie A :	200 places de voitures et 12 places de cars.
Pour la catégorie B :	50 places de voitures et 5 places de cars.
Pour la catégorie C :	20 places de voitures et 2 places de cars.
Pour la catégorie D :	10 places de voitures et 2 places de cars.
Pour la catégorie E :	Pas de recommandation

2. CAPACITE STADE

Pour la catégorie A :	1 500 places assises et numérotées minimum.
Pour la catégorie B :	**700** places assises et numérotées minimum.
Pour la catégorie C :	**150** places assises.
Pour la catégorie D :	Pas de recommandation
Pour la catégorie E :	Non concernée

3. TRIBUNES

Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations concernées entrent dans le champ d'application de l'article L. 312-5 du Code du Sport, seules les places assises individualisées et numérotées sont autorisées en tribunes.

Les places debout en gradins et en tribunes sont interdites.

Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes.

Pour les enceintes sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles ne peut être autorisée que si cette dernière est prévue dans l'arrêté préfectoral d'homologation et l'arrêté municipal d'ouverture au public les concernant.

Dans les stades de moins de 3 000 places assises, si l'ajout de tribunes provisoires augmente la capacité du stade à plus de 3 000 places assises, l'enceinte doit alors être soumise à la procédure d'homologation précitée à l'alinéa précédent.

Pour les enceintes sportives relevant de l'article L. 312-7 du Code du Sport (soit moins de 3 000 places assises), la mise en place de capacités d'accueil additionnelles par des tribunes provisoires n'est possible, qu'après autorisation préalable suivant les dispositions prévues en annexe.
Cette disposition s'applique y compris dans le cadre d'une manifestation unique.

4. SIEGES

Il est recommandé que toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration soient munies de sièges individuels numérotés fixés sur les gradins, séparés les uns des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossier et conformes à la norme NF EN 13200-4 "Installations pour spectateurs - Partie 4 : sièges".

B. RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESSE ET VIP

1. PARKING PRESSE ET VIP

Pour les catégories A et B : une aire de stationnement pour les équipes de réalisation, de production (cameramen, personnels techniques prestataires, journalistes et consultants) est recommandée. Elle est située à proximité du stade. Une aire de stationnement protégée est également recommandée pour les VIP.

2. TRIBUNES DE PRESSE

La tribune de presse est un espace situé dans les tribunes du stade non accessible au public, mis à la disposition des médias par le club résident et dont les conditions d'accès obéissent à un accord établi entre le syndic local de presse et le club précité.

Pour la catégorie A : **20** places réservées à la presse avec poste de travail et écrans de contrôle + plate-forme TV.

Pour la catégorie B : **10** places réservées à la presse avec poste de travail **+ plate-forme TV dans la mesure du possible**

Pour la catégorie C : **5** places réservées à la presse.

Pour la catégorie D : **Pas de recommandation.**

3. AIRE REGIE

Une aire de stationnement pour les véhicules de production est recommandée pour les catégories A et B.

Elle est située aussi près que possible du stade (du même côté que les caméras principales) et est disponible au moins deux jours avant chaque match.

L'aire de stationnement est clôturée et totalement sécurisée afin d'éviter notamment l'accès du public à cette zone.

Son accès depuis la voie de circulation publique permet à des véhicules de grande longueur (semi-remorques) de manœuvrer. Le passage des câbles est sécurisé entre l'aire régie, le terrain et les tribunes.

4. ZONE MIXTE

Une zone mixte est recommandée pour les catégories A et B (compétitions professionnelles uniquement).

Elle est accessible aux journalistes (presse écrite, radio, équipe ENG), reporters d'images, après le match pour la réalisation d'interviews des acteurs de la rencontre.

La séparation entre les médias et les joueurs est effective dans la zone mixte.

5. SALLE DE PRESSE OU SALLE DE CONFERENCE

Une salle de presse ou une salle de conférence est recommandée pour les catégories A et B (compétitions professionnelles uniquement).

Cette salle est accessible depuis le terrain et depuis la tribune de presse par un circuit particulier indépendant du circuit des joueurs, des arbitres et du public.

La salle est accessible des vestiaires joueurs sans contact possible avec le public.

Elle doit être équipée en moyens de communication.

6. SALON DE RECEPTION

Il est recommandé de disposer d'un salon de réception accessible depuis la tribune officielle, afin que les personnalités (VIP) soient reçues dans des conditions de confort maximum sans pour autant être en contact avec les acteurs de la rencontre.

C. RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ENCEINTES SPORTIVES ACCUEILLANT DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Pour les enceintes sportives accueillant des compétitions professionnelles, il est recommandé de se référer au « Label Stades » instauré par la Ligue Nationale de Rugby.

V. - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE POUR UNE QUALIFICATION D'ENCEINTE SPORTIVE

On appelle qualification le classement fait par la F.F.R. de toutes les enceintes de jeu en fonction de la qualité et de la sécurité des équipements. Ce classement en 4 catégories (A, B, C, D) déterminera le niveau des rencontres qui pourront y être programmées. Une cinquième catégorie (E) concernera les terrains d'entraînement et les plaines de jeux (pratique hors compétition). La qualification d'enceinte sportive est délivrée par la F.F.R.

A. DEMANDE

La F.F.R. a seule qualité pour prononcer la qualification d'une enceinte de jeu en catégorie A, B ou C. Les Ligues régionales peuvent prononcer la qualification d'une enceinte de catégorie D ou E. Les demandes de qualification doivent être adressées par l'association ou la collectivité intéressée à l'organisme régional dont ils dépendent, ce dernier assurant, le cas échéant, la transmission à la F.F.R. (Titre IV des Règlements Généraux).

Ces demandes comprendront obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire :

1 - un formulaire correctement rempli édité par la Fédération.
Il doit être répondu obligatoirement à toutes questions posées.

2 - les plans suivants :

a) Le plan d'ensemble des installations doit comprendre les clôtures de limitation, les voies d'accès et les attenants au terrain, l'emplacement des vestiaires des joueurs et arbitres de celui des W-C ; l'orientation doit y être indiquée.
S'il est prévu, il doit comporter le tracé du couloir d'accès reliant les vestiaires à l'aire de jeu.

b) Le plan de détail de l'enceinte de jeu avec l'emplacement de la main courante par rapport aux lignes de touche et de but, ainsi que les vestiaires.
Sur ce plan, doit obligatoirement figurer le tracé de l'aire de jeu avec les dimensions exactes (longueur et largeur), les cotes de nivellement inscrites aux quatre angles de la surface de jeu et sur la ligne médiane, ainsi que, s'il y a lieu, l'emplacement exact des fosses de sauts de la lice de la piste de course à pied ou de la bordure en ciment de la piste cycliste, s'il s'agit d'un stade omnisports.

c) Le plan des vestiaires, douches et W-C, et éventuellement infirmerie.

d) Les plans des tribunes et gradins.

Tous les plans doivent être obligatoirement dressés et signés par le maître d'œuvre. Les plans joints au dossier doivent donner la représentation fidèle des installations existantes au jour où la demande de qualification est établie, et non celle des projets à réaliser dans un délai à venir.

B. AVIS DE QUALIFICATION

Le dossier complet de demande de qualification ou de renouvellement de qualification d'une plaine de jeux, d'un terrain, ou d'installations nouvelles, est, pour les enceintes de catégorie A, B ou C, transmis complet à la F.F.R. par les soins de l'organisme régional auquel appartient la collectivité ou l'association demandeuse.

Le Président de l'organisme régional, ou son représentant désigné par le Bureau de l'organisme régional, doit vérifier sur place :
1 - l'exactitude des réponses aux questionnaires ;
2 - que les plans joints au dossier sont la représentation fidèle des installations existant le jour de sa visite.

Il mentionnera dans la case réservée à cet effet sur le rapport de visite de son délégué, ses propositions pour la qualification du terrain et de l'enceinte.

Enfin, le questionnaire est revêtu d'un avis clair et nettement motivé de l'organisme régional. Cet avis doit être signé :
- par le Président de l'organisme régional dont la signature sera authentifiée par l'apposition du cachet dudit organisme, et
- par le représentant désigné par le Bureau de l'organisme régional lorsque ce dernier a procédé aux vérifications mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

L'instruction des dossiers de qualification des stades utilisés par les clubs professionnels sera réalisée par la FFR en liaison avec la LNR. Une visite de vérification conjointe FFR/LNR sera nécessaire avant de recevoir un avis définitif.

C. VÉRIFICATION ET ATTRIBUTION DE QUALIFICATION

La qualification de l'aire de jeu et de l'enceinte est prononcée par la F.F.R. (pour les enceintes de catégorie A, B ou C), après avis motivé du Président de la Ligue régionale concernée. La F.F.R. adresse sa décision au demandeur et à l'organisme régional concerné.
La qualification de l'aire de jeu et de l'enceinte est prononcée par la Ligue régionale concernée pour les enceintes de catégorie D ou E.

La F.F.R. peut désigner, si elle le juge nécessaire, un représentant pour vérifier sur place la demande de qualification et faire toutes les suggestions utiles.

Pour les aires de jeu et enceintes utilisées par des groupements professionnels, une visite conjointe F.F.R./L.N.R., sur place, se tiendra avant toute décision sur la qualification.

D. MODIFICATIONS DE QUALIFICATION

Toute constatation ultérieure sur l'état défectueux d'un terrain et qualifié, peut donner lieu :
1 - au changement de la catégorie de qualification du terrain ;
2 - à la suspension de qualification jusqu'à exécution des travaux demandés, la suspension n'étant rapportée qu'après un nouvel examen de vérification par le Président de l'organisme régional ou son délégué pour les terrains et équipements.
Toute association accédant à la catégorie sportive supérieure a trois ans pour adapter ses installations à son nouveau statut. **Toutefois, pour les associations sportives accédant à la 1ère ou 2ème division professionnelle et devant présenter une enceinte classifiée en catégorie A se verront octroyer un délai de mise en conformité fixé par la F.F.R. Au-delà de ce délai, les dispositions du point E ci-dessous s'appliqueront.**

La qualification d'une enceinte est valable 10 ans.

E. CONTRÔLE DE QUALIFICATION

Les enceintes sportives de catégorie A sont visitées, au moins une fois tous les cinq ans, par un délégué de la F.F.R., accompagné par un représentant de la LNR, s'il s'agit d'un terrain accueillant des compétitions professionnelles.

Pour les terrains en surface de jeu artificielle les tests de conformité au règlement de World Rugby doivent être renouvelés tous les deux ans.

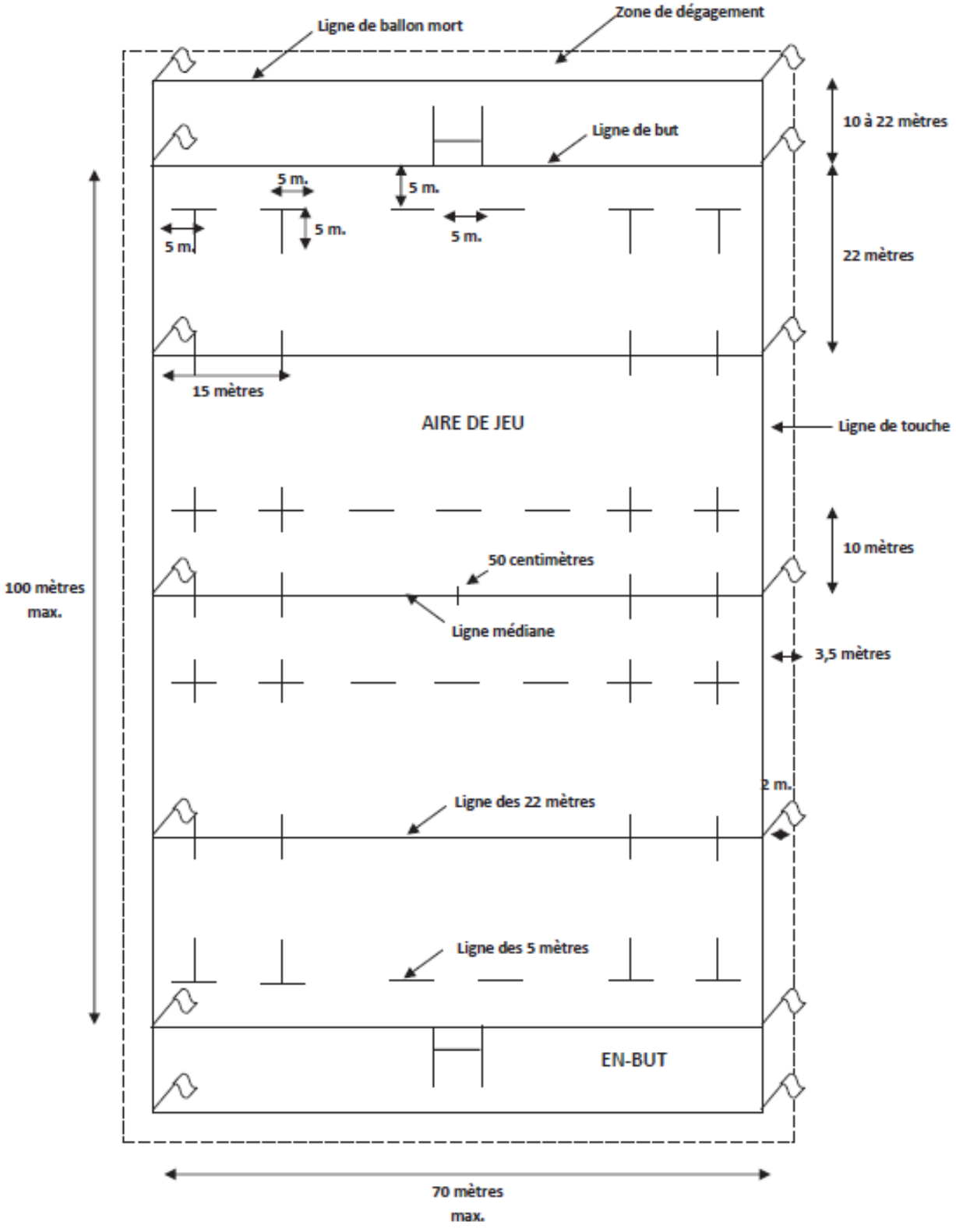
La présentation de ces procès-verbaux de conformité sera indispensable pour obtenir le renouvellement de qualification par la F.F.R.

La F.F.R. se réserve le droit, si (i) le terrain ne correspond pas exactement au dossier de qualification, (ii) il n'est plus conforme aux règles techniques applicables à sa classification ou (iii) il ne dispose plus d'une qualification ou pas de la qualification requise eu égard au niveau des rencontres accueillies :

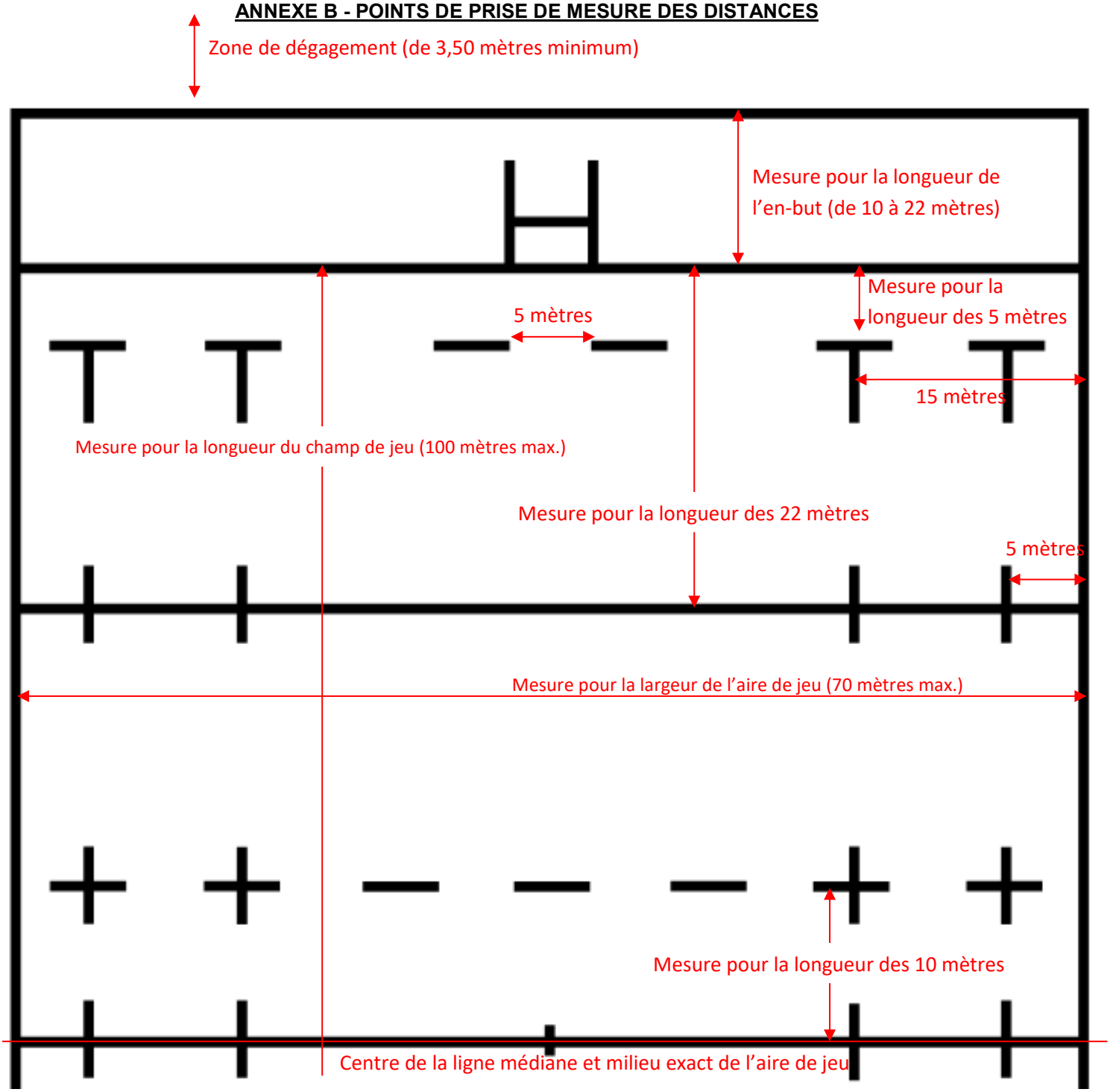
- soit de changer le terrain de catégorie ou, après la visite, d'en suspendre la qualification (pour les (i) et (ii), uniquement),
- soit, uniquement pour les enceintes accueillant des rencontres de 1ère ou 2ème Division Professionnelle, d'octroyer un délai de mise en conformité jusqu'à une date fixée par la Fédération, au-delà de laquelle, à défaut de réalisation des travaux nécessaires, constatée par la F.F.R., aucune rencontre professionnelle ne pourra se dérouler sur le terrain concerné.

ANNEXES

ANNEXE A - PLAN GÉNÉRAL DU TERRAIN DE JEU



ANNEXE B - POINTS DE PRISE DE MESURE DES DISTANCES



ANNEXE C - TABLEAU SYNOPTIQUE

Pour prétendre à un certain niveau de qualification, l'installation sportive devra remplir TOUTES les recommandations de la catégorie correspondante.

A défaut de remplir toutes les recommandations d'une même catégorie, l'installation sera classée dans la catégorie correspondant a son niveau de recommandation le plus faible.

(Exemple : une installation sportive qui remplit toutes les recommandations de la catégorie A sauf une recommandation qui correspond à la catégorie C sera alors classée en catégorie C.)

<table>
<tr><th></th><th>Catégorie A
(TOP 14, PRO D2)</th><th>Catégorie B
(1DF)</th><th>Catégorie C
(2DF, 3DF)</th><th>Catégorie D
(Honneur et séries territoriales)</th><th>Catégorie E
(entrainements)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Dimensions de l'aire de jeu</td><td colspan="2">Maximum : 100 m. x 70 m.
Minimum : 95 m. x 68 m. (1)
En-but : 10 à 22 mètres (2)</td><td>Maximum : 100 m. x 70 m.
Minimum : 94 m. x 66 m.
En-but : 10 à 22 mètres (2)</td><td>Maximum : 100 m. x 70 m.
Minimum : 89 m. x 60 m.
En-but : 10 à 22 mètres (2)</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="5">(1) La longueur du terrain peut être réduite jusqu'à 94 mètres et la largeur du terrain peut être réduite jusqu'à 66 mètres selon la disposition des infrastructures existantes.
(2) La longueur des en-but peut être réduite jusqu'à 6 mètres sur demande motivée.</td></tr>
<tr><td>Zone de dégagement</td><td colspan="5">Une largeur de 3,50 m minimum doit être réservée tout autour de l'aire de jeu et ne contenir aucun obstacle, même provisoire. Les mêmes règles s'appliquent dans le cas où l'aire de jeu s'insère à l'intérieur d'une piste.</td></tr>
<tr><td>Terrain totalement ceinturé</td><td colspan="3">Main courante obstruée dans la partie basse (min. 1 mètre)</td><td>Main courante (min. 1 mètre)</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Couloir d'accès au terrain</td><td colspan="2">Couloir grillagé ou tunnel entre les vestiaires et le terrain</td><td>Recommandé</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Vestiaires joueurs</td><td>2 vestiaires (min. 60 m² chacun) + salles de douches</td><td>2 vestiaires (min. 40 m² chacun dans la mesure du possible) + 2 salles de douches</td><td>2 vestiaires (min. 20 m² chacun dans la mesure du possible) + 2 salles de douches</td><td>2 vestiaires + 2 salles de douches</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Vestiaires arbitres</td><td>2 vestiaires (20 m² min.au total) comprenant 1 salle de douche + WC indépendants ou 2 espaces (20 m²) pour accueillir indépendamment des arbitres féminins et masculins+</td><td colspan="2">2 vestiaires (10 m² minimum) + 1 salle de douche + WC indépendants

S'il n'y a qu'un seul vestiaire, prévoir un aménagement pour accueillir indépendamment des arbitres féminins et masculins</td><td>1 vestiaire (10 m² min. dans la mesure du possible) + 1 salle de douche</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Espace médical</td><td>Infirmerie de 20 m² min. comportant :un lavabo avec eau chaude courante, un brancard, deux tables de soins, une petite table de service, des sièges et porte-manteaux pour 4 personnes, une minerve, du matériel de première urgence, un container de récupération des déchets médicaux et un défibrillateur</td><td colspan="2">Infirmerie de 10 m² min. comportant : un brancard, une table de soins, une petite table de service, des sièges et porte manteaux pour 4 personnes, un lavabo avec eau chaude courante, une minerve, du matériel de première urgence</td><td>Recommandé</td><td></td></tr>
</table>

	Catégorie A (TOP 14, PRO D2)	Catégorie B (1DF)	Catégorie C (2DF, 3DF)	Catégorie D (Honneur et séries territoriales)	Catégorie E (entrainements)
Local antidopage	10 m² min. comprenant trois espaces distincts : une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes attenantes au bureau de travail.	Recommandé			-
Local administratif	6 m² minimum meublé de tables et de chaises pour 4 personnes, à proximité du vestiaire des arbitres et avec connexion internet			**Recommandé**	-
Enceinte fermée	Obligatoire			Recommandé	-
Parking équipes et officiels	Surveillé, hors d'atteinte du public,		Recommandé		-
Affichage objets interdits, avis d'homologation et règlement intérieur	Obligatoire				-
Locaux de consigne	Obligatoire	-			
Signalétique du stade	Obligatoire		Recommandé		-
PC sécurité	Obligatoire avec accès sonorisation	Recommandé			-
Sonorisation	A l'attention du public				-
Poste médical avancé	Fixe et indépendant pour le public + signalisation appropriée		**Recommandé**		-
Tribunes	1 500 places assises et numérotées minimum	**700** places assises et numérotées minimum	**150** places assises minimum		-
Zone média	**20** places assises réservées à la presse avec poste de travail + plate-forme caméra et commentateurs + zone mixte	**10** places assises réservées à la presse avec poste de travail + plate-forme caméra et commentateurs	**5 places assises réservées à la presse avec poste de travail dans la mesure du possible**		
Aire régie	Obligatoire	**Recommandé**			-
Eclairage	600 lux. Minimum (obligatoire pour les éclairages de niveau E1) Préconisation TV 1400 lux	600 lux. Minimum (obligatoire pour les éclairages de niveau E2) **Préconisation TV 800 lux.**	250 lux. Minimum à maintenir	150 lux. à maintenir	-

ANNEXE D - CAPACITÉS ADDITIONNELLES

Installation de capacité(s) additionnelle(s) dans une enceinte sportive soumise à homologation préfectorale :

L'homologation par l'État des installations sportives dont la capacité d'accueil en places assises est supérieure à 3 000 est régie par les articles L. 312-5 à L. 312-10 du Code du Sport. Le décret d'application du 27 mars 1993 (article 5), fixe les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mise en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.

La mise en place d'un tel dispositif doit être précisée dans l'arrêté préfectoral d'homologation de l'enceinte sportive concernée. A défaut, aucune tribune provisoire ne peut être installée.

Installation de capacité(s) additionnelle(s) dans une enceinte sportive dont la capacité en places assises est inférieure à 3 000 places (tribune(s) provisoire(s) incluse(s)) :

Pour les installations dont la capacité d'accueil est inférieure à 3 000 places assises (y compris les éventuelles tribunes provisoires à installer), la mairie propriétaire des installations, la commission de sécurité compétente et la F.F.R. doivent autoriser le montage de tribunes provisoires. La F.F.R. délivrera l'autorisation sous réserve de présenter le dossier technique préalable.

Le dossier technique est à adresser à la F.F.R. par l'intermédiaire de l'organisme régional au moins trois mois avant toute mise en place.

Il comporte :
- le nombre de tribunes, leur implantation et la capacité d'accueil additionnelle.
- les types de structures et leur configuration.
- les dispositions qui seront prises pour le montage et le démontage des installations.
- La durée d'utilisation.

Après mise en place de l'installation provisoire et uniquement pour les installations dont la capacité d'accueil en places assises est inférieure à 3 000 places (tribune(s) provisoire(s) comprise(s)), les documents suivants devront être impérativement fournis :

- Le rapport du bureau de contrôle attestant de la conformité de la ou des tribunes aux spécifications de la norme NF EN 13200-6 "Installations pour spectateurs Partie 6 : Tribunes (temporaires) démontables" du 05 octobre 2006 et du montage de la ou des tribune(s) aux règles de l'art.
- Le procès-verbal de la Commission de sécurité compétente après montage de l'installation provisoire.
- L'arrêté municipal d'ouverture au public autorisant l'utilisation du stade dans sa configuration modifiée et précisant la capacité d'accueil autorisée (places debout et places assises).

La délivrance de l'accord d'utilisation de l'installation provisoire par la FFR ne peut s'effectuer qu'après réception et étude de l'ensemble des documents cités aux paragraphes précédents.

Toute tribune provisoire doit être entièrement installée au moins quatre jours ouvrables avant la rencontre concernée.

Aucune délivrance ou mise en vente de billets ne sera autorisée tant que l'avis d'utilisation n'aura pas été donné par la F.F.R.

ANNEXE E - TERRAINS SYNTHÉTIQUES : RÈGLEMENT 22 WORLD RUGBY ET RECOMMANDATIONS F.F.R.

RÈGLEMENT 22 NORMES RELATIVES A L'USAGE DE GAZON ARTIFICIEL DE RUGBY

22.1 Définitions

Dans le cadre du présent Règlement 22, les termes ci-dessous auront les significations qui leur sont attribuées :

Essais en Laboratoire signifie les essais effectués sur un ou des échantillons de surfaces de jeu artificielles par un Institut de Contrôle conformément aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby.

Essais sur le Site signifie les tests effectués sur une ou des surfaces de jeu artificielles par un Institut de Contrôle conformément aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby.

Fabricant signifie un fabricant de surfaces de jeu artificielles prévues pour être utilisées pour le Rugby.

Fournisseur de Gazon recommandé par World Rugby signifie toute entité accréditée par World Rugby qui est responsable de la fabrication, construction, installation et maintenance de surfaces de Gazon Artificiel de Rugby.

Gazon Artificiel de Rugby signifie une surface de jeu artificielle pour s'entraîner et jouer au Rugby qui respecte les obligations stipulées par les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby et le Règlement 22 de World Rugby.

Groupe d'experts pour le Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby signifie le groupe désigné par World Rugby qui a la responsabilité de la gestion des Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby.

Institut de Contrôle signifie une entité approuvée par World Rugby pour effectuer des Essais en Laboratoire.

Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby signifie les normes de World Rugby relatives au Gazon Artificiel de Rugby, disponibles sur le site Internet de World Rugby à **www.worldrugby.org**.

22.2 Introduction

La technologie dans le domaine des surfaces de jeu artificielles a fait beaucoup de progrès et ces surfaces de jeu artificielles sont très utilisées aujourd'hui, y compris dans le Rugby. World Rugby a produit les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby pour instaurer des normes minimales en ce qui concerne les surfaces de jeu artificielles qui peuvent être utilisées dans le cadre du Rugby. Les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby stipulent les procédures de contrôle et d'approbation que doivent respecter les Fabricants et autres entités impliquées dans l'installation de surfaces de jeu artificielles afin que l'usage de leurs produits dans le Rugby soit approuvé. On ne peut pas jouer au Rugby sur l'une quelconque surface de jeu artificielle qui ne respecte pas les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby, les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu. Les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby seront amendées au fur et à mesure de l'évolution des technologies et de la recherche dans le domaine des surfaces de jeu artificielles.

22.3 Protocole d'essai

Une surface de jeu artificielle convient à la pratique du Rugby selon la couche de la surface, la préparation de la sous couche et la composition du sol existant. Par conséquent, les essais sur la surface devront nécessairement impliquer des Essais en Laboratoire et des Essais sur le Site. Une surface ne peut être certifiée comme respectant les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby qu'après avoir réussi les Essais en Laboratoire et les Essais sur le Site. Par conséquent, seules les surfaces de Gazon Artificiel de Rugby qui ont été contrôlées et ont respecté les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby pourront être utilisées pour le Rugby.

Etape1	Le Fabricant et/ou le Fournisseur de Gazon recommandé par World Rugby soumet un échantillon de produit à l'Institut de Contrôle.
Etape 2	L'échantillon de produit est soumis aux Essais en Laboratoire : en cas de réussite, passage à l'étape 3.
Etape 3	Une surface comprenant le matériau de l'échantillon de produit qui a satisfait les Essais en Laboratoire est installée.
Etape 4	La surface installée est soumise aux Essais sur le Site.
Etape 5	Si la surface passe les Essais sur le Site, ladite surface est certifiée comme répondant aux exigences des Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby par la Fédération.

22.4 Les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby

22.4.1 **Essais en laboratoire**

Les Fabricants et/ou Fournisseurs de Gazon recommandés par World Rugby doivent fournir un échantillon de surface de jeu artificielle d'environ 2 mètres x 2 mètres de chaque type/modèle de produit proposé pour être classé au titre de Gazon Artificiel de Rugby à un Institut de Contrôle. Une fois que tous les tests de la phase des Essais en Laboratoire ont été effectués et réussis, la phase suivante concernera les Essais sur le Site.

22.4.2 **Essais sur le site**

(a) Les Essais sur le Site sont menés sur la surface de jeu artificielle une fois que celle-ci a réussi les Essais en Laboratoire et a été installée.

(b) La date fixée pour les Essais sur le Site prendra en compte que les surfaces de jeu artificielles demandent souvent un certain temps pour se tasser à la suite de l'installation. Les Essais sur le Site seront en général effectués par l'Institut de Contrôle dans les trois mois qui suivent l'installation de la surface de jeu artificielle.

(c) Etant donné que les Essais en Laboratoire peuvent prendre plusieurs semaines et qu'il y aura une période de gestation avant que ne puissent être menés les Essais sur le Site, l'approbation finale d'une surface de jeu artificielle peut prendre jusqu'à six mois (s'il n'est pas requis d'effectuer de nouvel ou nouveaux essais).

22.4.3 **Evaluation des essais**

Il y a trois catégories de base qui détermine si une surface de jeu artificielle convient au Rugby qui peuvent être résumées ainsi :

1. La réaction d'un ballon sur la surface (interaction ballon/surface)
2. La réaction du Joueur à la surface (interaction joueur/surface)
3. La résistance de la surface de jeu artificielle à l'usure et à l'environnement (durabilité)

Les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby stipulent que le processus d'essais comprendra au minimum les éléments suivants :

Essais en Laboratoire

(i) Tests d'identification
(ii) Durabilité
(iii) Résistance au climat
(iv) Interaction joueur/surface
(v) Interaction ballon/surface

Essais sur le Site

(i) Construction (Pente, Uniformité, Perméabilité de la base)
(ii) Interaction joueur/surface
(iii) Interaction ballon/surface
(iv) Identification

22.5 Procédures d'essais

Les procédures et méthodes d'essai sont énoncées aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby et peuvent être ponctuellement modifiées sur décision du Groupe d'experts pour le Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby désigné par World Rugby pour surveiller les développements technologiques en ce qui concerne le Gazon Artificiel de Rugby et amender les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby le cas échéant.

22.6 Dangers inhérents

Le Rugby est un sport de contact et la pratique du Rugby comporte des risques inhérents sur toute surface, y compris le Gazon Artificiel de Rugby.

22.7 Modifications

Toute modification mineure dans le profil ou la composition d'une surface de jeu artificielle qui a passé les Essais en Laboratoire doit être à un Institut de Contrôle ainsi que les preuves nécessaires démontrant que la surface continue de respecter les obligations stipulées par les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby. Tout changement important nécessitera une réévaluation complète de la surface par un Institut de Contrôle.

22.8 Maintenance

La partie obtenant et/ou responsable de la maintenance et/ou gestion de la surface de Gazon Artificiel de Rugby doit démontrer à l'Institut de Contrôle de manière périodique selon les demandes de la Fédération et/ou de World Rugby, qu'elle maintient la surface de Gazon Artificiel de Rugby de telle sorte que ladite surface continue de respecter les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby, les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu.

22.9 Continuité du contrôle

Un Institut de Contrôle refera des essais sur chaque surface de Gazon Artificiel de Rugby tous les deux ans pour toute la durée de vie de ladite surface pour assurer que la surface continue, par le biais d'un programme de maintenance approprié, de respecter les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby, les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu.

22.12 Coordonnées

World Rugby
Pembroke House
8-10 Pembroke Street Lower
Dublin 2
Irlande

Tél. : 00 353 1 240 9200
Fax : 00 353 1 240 9201
Email : info@worldrugby.org
Site Internet : www.worldrugby.org

ANNEXE 1 OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES LIEES A L'INSTALLATION ET A L'UTILISATION DE SURFACES DE GAZON ARTIFICIEL DE RUGBY

Les Organismes, Clubs, organisations et autres entités qui souhaitent installer une surface de Gazon Artificiel de Rugby doivent respecter les conditions suivantes en plus du processus d'essai et d'approbation établi par le Règlement 22 et les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby :

1. La permission d'installer ou d'utiliser une surface de jeu artificielle doit être demandée par écrit préalablement à son installation ou son utilisation auprès de la Fédération dans le territoire de laquelle la surface doit être installée ou utilisée. La Fédération doit établir :

(a) dans le cas d'une demande d'installation, que la Fédération a reçu un rapport de l'Institut de Contrôle confirmant que la surface de jeu artificielle a passé avec succès les Essais en Laboratoire ; ou

(b) dans le cas d'une demande d'utilisation, que la Fédération a reçu un rapport de l'Institut de Contrôle confirmant que la surface de jeu artificielle a passé avec succès les Essais sur le Site et que ladite surface a été certifiée conformément aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby.

Si la surface de jeu artificielle respecte les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby, les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu, la Fédération accordera la permission demandée. Si une Fédération est la partie qui souhaite installer ou utiliser une surface de jeu artificielle, la permission devra être demandée auprès de World Rugby.

2. La permission de la Fédération en vertu de la Section 1 ci-dessus sera accordée pour une période de deux ans, à l'issue de laquelle la surface de Gazon Artificiel de Rugby sera re-contrôlée par un Institut de Contrôle. Si la surface de Gazon Artificiel de Rugby continue de respecter les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby, les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu, la Fédération accordera la permission d'utiliser cette surface pour une nouvelle période de deux ans. La surface de Gazon Artificiel de Rugby sera ensuite sera re-contrôlée par un Institut de Contrôle tous les deux ans pendant la durée de vie de la surface et les Fédérations accorderont ainsi la permission d'utiliser la surface pour de nouvelles période de deux ans.

3. Cette permission ne constitue pas et/ou n'implique pas une recommandation par la Fédération qui accorde la permission ou World Rugby de la ou les surfaces de jeu artificielles concernées.

4. Pendant la période où est accordée la permission, la surface de Gazon Artificiel de Rugby peut être utilisée pour jouer au Rugby y compris des Matchs Internationaux.

5. Le Fournisseur de Gazon recommandé par World Rugby et/ou l'entité contractualisée pour installer la surface de jeu artificielle sera responsable de la fourniture de l'équipement et de la formation liés à la maintenance de la surface de jeu artificielle. Le Fournisseur de Gazon recommandé par World rugby et/ou l'entité contractualisée pour installer/maintenir la surface de jeu artificielle devront indemniser et protéger World Rugby et ses sociétés associées et la Fédération, et ses ou leurs dirigeants, employés et agents dans le cas de toute demande, plainte, action en justice, dommages, frais (y compris sans limitation, les frais juridiques et les honoraires de tout témoignage(s) d'expert(s) relatifs à toute action ou procédure), perte, intérêt, ou dépenses lié à toute blessure subie par un joueur à cause de la surface et/ou de tout non-respect des Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby et/ou de toute autre action ou omission par ou au nom du Fournisseur de Gazon recommandé par World Rugby et/ou du Fabricant et/ou installateur de la surface de jeu artificielle et/ou de l'entité responsable de la maintenance de la surface de jeu artificielle (selon le cas).

6. Le Fournisseur de Gazon recommandé par World Rugby et/ou l'entité contractualisée pour installer/maintenir la surface de Gazon Artificiel de Rugby devra souscrire et continuer de souscrire auprès d'une société d'assurance réputée une police d'assurance qui couvre toute demande qui pourrait survenir d'une somme de 5 millions de livres sterling sauf si une Fédération particulière démontre, à la satisfaction de World Rugby, que son gouvernement national a en place une assurance sans faute, financée par le gouvernement qui couvre, sans limitation, tout traitement et toute compensation ayant pour origine l'une quelconque blessure subie dans le cadre de la participation à des Matches de Rugby.

7. La Fédération dans le territoire de laquelle la surface de Gazon Artificiel de Rugby doit être utilisée devrait s'assurer que tous les participants jouant sur une surface de Gazon Artificiel de Rugby comprennent et reconnaissent qu'il y a des dangers inhérents à la participation à ce sport sur toute surface, y compris le Gazon Artificiel de Rugby.

8. La Fédération doit enregistrer les blessures subies par des Joueurs qui évoluent sur surface de Gazon Artificiel de Rugby.

9. World Rugby peut demander des études sur les exemples de blessures, et toute information supplémentaire ou autre que World Rugby demande aux Fédérations, dans le but de surveiller la sécurité du Gazon Artificiel de Rugby. Les Fédérations à qui il aura été demandé d'entreprendre de telles études ne devront pas refuser leur permission sans motif raisonnable et devront faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter les études et les demandes d'informations. En réponse à ces demandes, les Fédérations se serviront du formulaire ci-joint (Annexe

2), modifié le cas échéant. Il incombe à la Fédération concernée d'obtenir les consentements nécessaires, en vertu des lois locales, des Joueurs, entraîneurs et personnel médical, le cas échéant, pour la collecte des informations personnelles et la fourniture de ces informations à la Fédération concernée, à World Rugby, ses sociétés associées et toute autre entité désignée par World Rugby pour une utilisation liée au Règlement 22 et aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de World Rugby.

10. Les Fabricants ne doivent nullement chercher ou promouvoir une association quelconque avec World Rugby Les Fournisseurs de Gazon préférés de World Rugby n'auront le droit de s'associer à World Rugby que dans le respect du cadre que leur fournit leur accord avec World Rugby.

11. World Rugby aura le droit d'imposer toute condition supplémentaire considérée nécessaire selon la nature du terrain en question.

ANNEXE F - DEMANDE DE CLASSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ECLAIRAGE

CLASSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ECLAIRAGE

Conformément aux dispositions en vigueur relatives aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives délégataires, la présente Annexe « Eclairage des Installations Sportives » énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Rugby.

A ce titre, il permet à la F.F.R., d'une part, de procéder à la classification du niveau d'éclairage des lieux de pratique du rugby et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des éclairages des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé. Ainsi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction n'est homologué ou agréé par la F.F.R.

Ce document se veut également pédagogique afin d'aider les maîtres d'ouvrage dans leur prise de décision et de choix à effectuer dans le cadre de leur projet.

Cette annexe répond aux mêmes exigences légales et règlementaires que celles du Règlement des Installations Sportives de la F.F.R. Il a vocation à régir les installations d'éclairage utilisées dans le cadre de compétitions internationales, nationales et régionales.

Il définit l'environnement technique permettant, selon les exigences de chaque niveau de compétition, d'assurer le bon déroulement du jeu pour les pratiquants et la visibilité correcte des spectateurs du rugby dans le cadre de compétitions officielles.

Ainsi, il existe quatre niveaux de classement d'éclairage. Ceux-ci correspondent aux prescriptions techniques d'éclairement requises par les différents niveaux de compétitions :

- Niveau E1: 1ère Division Professionnelle, rencontres internationales, matches à risques.
- Niveau E2: 2ème Division Professionnelle, rencontres entre sélections.
- Niveau E3: Divisions Fédérales, phases finales des Championnats de France (à l'exception des compétitions visées aux niveaux E1 et E2) et Divisions féminines « Elite ».
- Niveau E4: Autres compétitions, terrains d'entraînement et plaines de jeux.

Les niveaux d'éclairement moyen ainsi que les prescriptions techniques requises pour chacun de ces niveaux sont un minimum.

Pour tous les niveaux, il est conseillé de prévoir la structure technique nécessaire (mâts, câblage, etc.) afin de pouvoir évoluer vers un classement en niveau supérieur.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir le niveau de classement de l'installation d'éclairage qu'il souhaite obtenir eu égard aux objectifs sportifs qu'il souhaite atteindre et, éventuellement d'intégrer la possibilité d'une évolution future de cette installation adaptée au niveau de compétition supérieur envisagé.

Par ailleurs, à titre complémentaire et d'information, le présent règlement préconise un certain nombre de recommandations relatives à la bonne visibilité des spectateurs.

Ces dernières tiennent compte de données objectives comme notamment la rapidité du jeu, la distance et l'importance des tribunes par rapport à l'aire de jeu.
En outre, il est rappelé que le classement d'une installation d'éclairage par la Fédération ne se substitue en rien aux dispositions légales et règlementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène.

I. ENVIRONNEMENT TECHNIQUE

a. Mesure des niveaux d'éclairement horizontal

Dans tous les cas, le rapport, entre l'éclairement moyen lors de la mise en service et l'éclairage moyen minimum à maintenir, sera d'environ 1,25.

Eclairage de l'aire de jeu
L'éclairement horizontal moyen de référence (Eh) devant être pris en considération est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées au niveau du sol en chacun des 25 points du plan type du terrain du présent règlement (annexe-éclairage A).
Pour les niveaux de classement E1 et E2, l'éclairement horizontal moyen de référence (Eh) devant être pris en considération est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées au niveau du sol en chacun des 36 points du plan type du terrain du présent règlement (annexe-éclairage C).

Eclairage des abords
Pour tous les niveaux, aucune ombre ne pourra être portée sur la totalité du terrain ni à l'extérieur de celui-ci à moins de 1,50 mètre des lignes de touche et de but.

Afin de permettre aux joueurs et arbitres d'utiliser la totalité de l'aire de jeu, le niveau de l'éclairement horizontal à 1,50 mètre des lignes de touche et de but et à 1,50 mètre en arrière de la surface de but ne doit pas être inférieur à 90 % du niveau d'éclairement horizontal mesuré sur ces lignes. Les points de contrôle sont matérialisés sur l'annexe-éclairage A par les points « bis ».

b. Facteur d'Uniformité et rapport Eh mini / Eh maxi

Afin d'éviter toute zone d'ombre, susceptible de créer une erreur d'appréciation de la part des acteurs dans le cadre du déroulement du jeu, pour l'ensemble des installations d'éclairage, le Facteur d'Uniformité de l'éclairement horizontal, défini par le rapport entre l'éclairement du point éclairé le plus faiblement et l'éclairement moyen horizontal sur l'ensemble des 25 points (ou des 36 points pour les niveaux de classement E1 et E2), ne peut pas être inférieur à 0,70 pour tous les niveaux de classement.

c. Rendu des couleurs de l'éclairage - limitation de l'éblouissement

Rendu des couleurs
L'indice de rendu des couleurs, désigné par Ra sera supérieur ou égal à 65 (échelle significative de 50 à 100).
Afin d'optimiser la qualité de rendu des couleurs et d'obtenir une distinction marquée entre ces dernières (éviter les confusions de maillots notamment) indispensable au déroulement des compétitions à quelque niveau que ce soit, la température de couleur désignée par Tc, doit être supérieure à 4000 kelvins (K) et se rapprocher autant que possible de la température de couleur de la lumière du jour, dont la valeur moyenne est de l'ordre de 6 500 K.

Limitation de l'éblouissement (E1 à E3)
Afin de limiter l'éblouissement, le facteur GR (Glare Rating) sera inférieur ou égal à la valeur 50 (échelle croissante d'éblouissement de 0 à 100).
Le calcul du facteur GR est mené sur des points de référence précisés sur le plan de l'annexe-éclairage B.
Le GR provient d'une formulation d'évaluation de l'éblouissement acceptable sur les terrains de sport qui a fait l'objet de la publication CIE n° 112-1994.

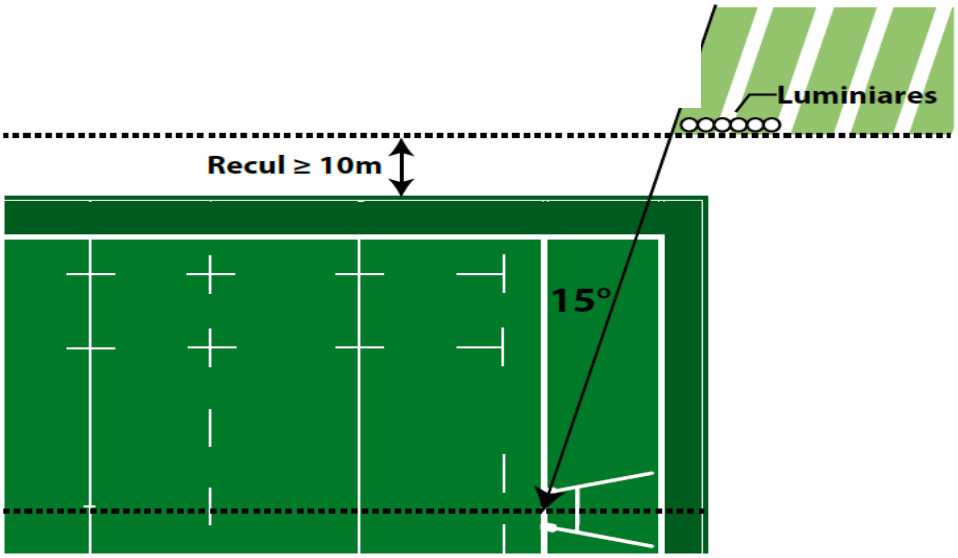
d. Axe optique des projecteurs

Afin de limiter les nuisances lumineuses éventuelles à l'extérieur du stade mais aussi les éblouissements directs des joueurs, pour tous les niveaux, l'inclinaison de l'intensité maximale des projecteurs (axe optique) par rapport à la verticale sera inférieure ou égale à 70°.

e. Implantation et nombre de mâts

Les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au-dessus du terrain
Implantation des appareils et hauteurs de fixation :
- Les mâts doivent être disposés sur une ligne distante d'au moins 10 m. des lignes de touche et à l'extérieur de la main courante clôturant le terrain.
- Les lampes ne doivent jamais être disposées à moins de 20m de hauteur.

Diverses dispositions peuvent être envisagées :
- Luminaires en ligne continue sur le toit des tribunes.
- Plusieurs pylônes par côté.
- Minimum 2 pylônes par côté, implantations conseillées dans les zones hachurées.



Les mâts d'éclairage doivent être implantés dans un secteur en retrait d'au moins 15° des lignes d'en-buts (en partant du centre des en-buts).

Obligation d'indice de Protection des projecteurs : IP 65.

II. RECOMMANDATIONS POUR LES ECLAIRAGES NIVEAUX E1 ET E2

Pour les niveaux de classement d'éclairage E1 et s'agissant des compétitions professionnelles, il est recommandé de se reporter au document *« recommandations éclairage des terrains TOP 14 et Pro D2 »* établi par la Ligue Nationale de Rugby.
Toutefois, pour la sécurité des participants, des éclairages de niveau E1 et de niveau E2 ne peuvent être respectivement inférieurs à 600 lux.

III. RECOMMANDATIONS POUR LES ECLAIRAGES NIVEAUX E3 ET E4

	Niveau E3		**Niveau E4**	
Eclairage moyen horizontal	Mise en service	A maintenir	Mise en service	A maintenir
	300 lux	250 lux	200 lux	150 lux
Facteur d'uniformité	Rapport Eh mini / Eh maxi supérieur ou égal à 0,7			
Couleurs	Tc supérieur à 4 000 k - Ra supérieur à 65			
Eblouissement	GR inférieur ou égal à 50		-	

IV. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le classement de l'éclairage d'un terrain par la F.F.R. ne dispense pas le propriétaire ou l'utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Eclairage anti-panique
Ainsi, afin de garantir la sécurité des déplacements des spectateurs dans l'enceinte sportive, l'éclairage de sécurité devra être réalisé conformément au règlement de sécurité contre l'incendie et la panique des Etablissements Recevant du Public type PA, aux textes visant la protection des travailleurs, au code du travail, cette installation d'éclairage étant alimentée en permanence par une source d'énergie distincte.
Afin d'assurer la sécurité du flux des spectateurs, il est recommandé un éclairement moyen de 10 lux dans les tribunes ainsi que pour les cheminements d'entrées et de sorties de ceux-ci (Norme Européenne de mars 2008 NF EN 12193 - Lumière et éclairage - Éclairage des installations sportives).

Vidéosurveillance L'éclairage des tribunes équipées d'une vidéosurveillance devra permettre un tirage photographique exploitable.

V. CONDITIONS DE CLASSEMENT DE L'ECLAIRAGE D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 du Code du Sport, la Fédération Française de Rugby prononce le classement des installations d'éclairage utilisées dans le cadre des compétitions officielles de rugby.

Ainsi, la F.F.R. est compétente pour prononcer le classement des installations d'éclairage tous niveaux confondus. L'avis de la LNR sera également requis pour les installations d'éclairage des stades accueillant des compétitions professionnelles.

Une installation d'éclairage ne pourra être classée qu'à la condition expresse que le stade lui-même fasse l'objet d'un classement fédéral mentionnant le niveau de classement de l'installation.

a. Demande de classement

La F.F.R. a seule qualité pour prononcer la classification d'une installation d'éclairage. Les demandes de classification doivent être adressées par l'association ou la collectivité intéressée **à l'organisme régional**, ce dernier assurant la transmission à la F.F.R. (Titre IV des Règlements Généraux).

Ces demandes comprendront obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire :

1. le formulaire « Demande de classement de l'installation de l'éclairage d'un terrain », dûment renseigné, daté et signé.
2. les plans de l'installation sportive avec indication précise de toutes les sources d'éclairage.
3. le certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle agréé.
4. l'engagement d'entretien par les services techniques municipaux, ou par une entreprise spécialisée, de l'ensemble des éclairages.

Pour les niveaux de classement E1 et E2, il conviendra de transmettre également les documents présents aux annexes des *« recommandations éclairage des terrains TOP 14 et Pro D2 »* établis par la L.N.R.
Notamment les relevés d'éclairement vertical EV1, EV2, EV3 et EV4 ;

b.

c. Mode opératoire des mesures

1. A la première mise en service, les relevés des mesures pour les niveaux E1 et E2, doivent être réalisés par un organisme de contrôle agréé, indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage.
2. Il est nécessaire de s'assurer que les mesures sont faites lorsque les lampes sont à pleine puissance.
3. Les éclairements horizontaux (Eh) se mesurent sur un plan horizontal au niveau du sol du terrain de jeu.
4. La méthode consiste à utiliser une grille à 25 points pour les éclairements horizontaux Eh (annexe-éclairage A), ou à 36 points pour les niveaux de classement E1 et E2 (annexe-éclairage C).

d. Contrôle de classement

Le dossier complet de demande de classement d'une installation d'éclairage est transmis complet à la F.F.R. par les soins de l'organisme régional auquel appartient la collectivité ou l'association demandeuse.

Le Président de l'organisme régional, ou son représentant désigné par le Bureau de l'organisme régional, doit vérifier :
1 - l'exactitude des réponses au formulaire ;
2 - que les plans joints au dossier sont la représentation fidèle des installations existant le jour de sa visite.

Le classement n'est prononcé qu'après avis motivé des Présidents des Comités territoriaux et examen du dossier par la F.F.R. qui attribue le niveau de classement.

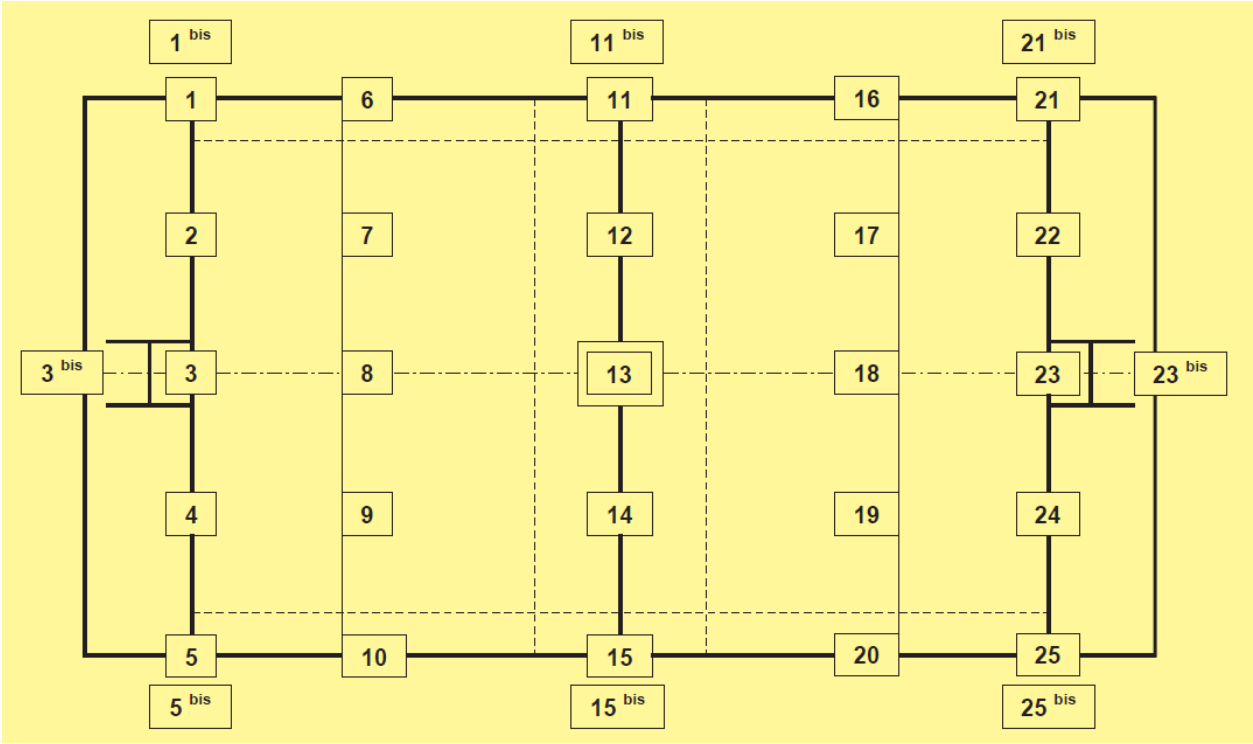
Toute constatation ultérieure sur l'état défectueux d'une installation, peut donner lieu :
1- au changement de la catégorie de qualification du terrain ;
2- à la suspension de qualification jusqu'à exécution des travaux demandés, la suspension n'étant rapportée qu'après un nouvel examen de vérification par le Président de l'organisme régional ou son délégué pour les terrains et équipements.

Toute association accédant à la catégorie sportive supérieure a trois ans pour adapter ses installations à son nouveau statut.

Le classement d'une installation d'éclairage est valable 10 ans.

La F.F.R. se réserve le droit, si le terrain ne correspond pas exactement au dossier de classement des installations d'éclairage ou s'il n'est plus conforme au règlement, soit de changer la catégorie, soit d'en suspendre le classement après cette visite.

ANNEXE-ECLAIRAGE A : MAILLAGE CALCUL ECLAIREMENT HORIZONTAL



ANNEXE-ECLAIRAGE B : MAILLAGE DU CALCUL GR

